

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

5	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives.	789
6	Loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.	917

Règlements et autres actes

159-2013	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	921
167-2013	Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.	922
168-2013	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.)	924
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec	925
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.)	926

Projets de règlement

	Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie.	929
	Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	936
	Ministère de la Justice, Loi sur le... — Aide financière pour favoriser l'accès à la justice	940

Décisions

	9997 Poulettes — Conditions de production.	943
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	946

Décrets administratifs

116-2013	Nomination de monsieur Patrice Dallaire comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	949
117-2013	Nomination de madame Louise Lambert comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	949
118-2013	Monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux.	949
119-2013	Nomination de monsieur Jacques Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	949
120-2013	Engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	951
121-2013	Nomination de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie	953
122-2013	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	955
123-2013	Adoption de la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires	955

124-2013	Octroi d'une aide financière maximale de 9 935 000\$ sur cinq ans et conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue.	955
125-2013	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	957
126-2013	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques	957
127-2013	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats	958
128-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 1 ^{er} mars 2013	958
129-2013	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	959
130-2013	Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	959
132-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie.	960
133-2013	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.	965
134-2013	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	965
135-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université.	966
136-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	966
137-2013	Modification au régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs.	967
138-2013	Nomination de M ^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	967
139-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 57 ^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles	969
140-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	970
141-2013	Contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming	970
142-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	971
143-2013	Approbation de l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	971
144-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158, de la route 125, anciennement désignée route Saint-Philippe, et du rang de la Côte-Saint-Louis, située sur le territoire des municipalités de Saint-Esprit et de Saint-Roch-Ouest	972
145-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan	973
146-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.	973
147-2013	Versement d'une subvention de 1 350 000\$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2012-2013.	974
148-2013	Versement d'une subvention de 6 210 000\$ à la Commission de la construction du Québec	974

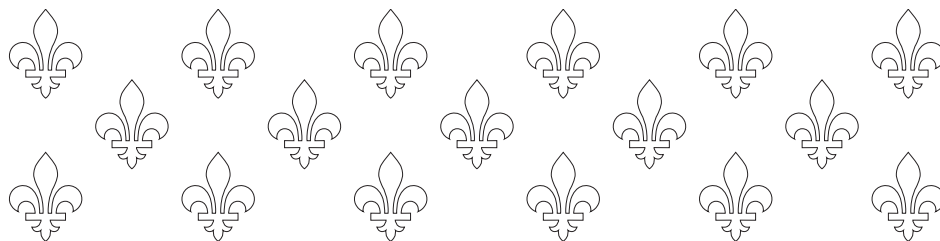
149-2013	Versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	975
150-2013	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	975

Arrêtés ministériels

Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	980
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec	979

Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2012	981
Modifications apportées aux règlements pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2012	983



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(2012, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2012
Principe adopté le 4 décembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'administration financière, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire des modifications au régime de taxation québécois applicables en 2013 qui ont été annoncées dans le bulletin d'information 2012-4 publié le 31 mai 2012. Ces modifications font suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral et concernent notamment :

1° le retrait de la taxe sur les produits et services de l'assiette de la taxe de vente du Québec; pour s'assurer que ce retrait n'ait pas d'impacts sur les finances publiques, la taxe de vente du Québec serait augmentée de 0,475 %, maintenant ainsi à 9,975 % son taux effectif;

2° l'exonération des services financiers;

3° le remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe;

4° la présomption selon laquelle la fourniture d'un bien qui n'a pas été dédouané est réputée effectuée hors du Québec;

5° l'inscription facultative au fichier de la taxe de vente du Québec d'un non-résident du Québec qui réside au Canada.

Elle modifie aussi la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin de procéder au transfert à l'Agence d'une partie du Fonds des congés de maladie accumulés.

De plus, cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser certaines amendes, de donner aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur le tabac un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail relativement à l'identification des produits du tabac prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac, d'améliorer le mécanisme de destruction rapide des pièces à conviction après leur

saisie et le mécanisme de conservation de la preuve et de permettre aux policiers d'obtenir, à l'instar des employés de l'Agence du revenu du Québec, l'autorisation judiciaire d'utiliser une méthode d'enquête particulière.

Elle modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports afin, d'une part, de majorer le taux de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, d'autre part, de prévoir le versement d'une partie de cette taxe perçue sur un territoire donné au Fonds des réseaux de transport terrestre afin de financer des mesures relatives au transport en commun sur ce territoire.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

– Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

– Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1).

Projet de loi n^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le fonds consolidé du revenu est aussi grevé en permanence de la taxe de vente payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). Il est également grevé de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. 1. L'article 1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale et sous réserve de l'article 1.5, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

4. 1. L'article 9.0.1.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de l'accord :

a) à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi ainsi que dans tout règlement, une référence à un employé de l'Agence est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Canada;

b) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

c) lorsqu'un employé de l'Agence ou toute autre personne doit être autorisé ou désigné aux fins de l'application d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa par le ministre ou le président-directeur général, autrement que par règlement du ministre, le ministre du Revenu national ou le commissaire du revenu est habilité à autoriser ou à désigner un employé de l'Agence du revenu du Canada ou une autre personne avec l'accord du président-directeur général;

d) un avis de cotisation ne portant aucune signature est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du commissaire du revenu;

e) un document ou une copie d'un document détenu par l'Agence du revenu du Canada est authentique s'il est signé ou certifié conforme par le commissaire du revenu ou par un employé de l'Agence du revenu du Canada qu'il a autorisé;

f) tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa doit être payé au receveur général du Canada;

g) malgré le premier alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 28.2, tout montant dû en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article 280 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

h) malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 30, tout remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa, ou tout montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une telle loi la personne à qui ce remboursement est dû, porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues au paragraphe 3 de l'un des articles 229 et 230 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

i) le premier alinéa de l'article 59, dans la mesure où cet alinéa vise l'omission de faire une déclaration ou un rapport, et le deuxième alinéa de l'article 59.2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une institution financière visée au premier alinéa;

j) une institution financière visée au premier alinéa qui omet de produire une déclaration selon les modalités et dans les délais prévus par une loi ou un règlement visé au premier alinéa encourt une pénalité selon les règles prévues à l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

k) l'article 124 de la Loi sur la taxe d'accise s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des intérêts et des pénalités prévus aux paragraphes *g*, *h* et *j*.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

5. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

6. L'article 40.1.0.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac peut, relativement à une infraction prévue à cette loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition, conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale, au point de vente de tabac visé à cet article 13.2.0.2 qu'elle inspecte en vue de rechercher, saisir et emporter des paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et pouvant servir de preuve à cette infraction ou toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, ou, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction est ou a été commise et que de tels paquets de tabac ou de telles choses s'y trouvent, les rechercher, les saisir et les emporter sans la demande de mandat ou de télémandat, si le responsable des lieux consent

à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale; elle peut dans tous les cas se faire assister par un agent de la paix. ».

7. L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'autorisation demandée a trait à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal et l'autorisation peut également être accordée à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui peut se faire assister par un employé de l'Agence. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. »;

3^o par le remplacement, dans le septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième ».

8. L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 40.5 » par « à l'un des articles 40.5 et 40.5.1 ».

9. L'article 40.5 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsque la chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande de destruction du ministre peut également être faite à un juge de la Cour du Québec siégeant pour le district de Québec ou de Montréal et, dans ce cas, le préavis est d'au moins trois jours francs.

Le ministre peut faire la demande prévue au troisième alinéa au nom d'un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, lorsque ce dernier le requiert. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant :

« **40.5.1.** Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 g de tabac, le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 15^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à cette chose

demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve d'une chose saisie qui est détruite conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante. ».

11. L'article 40.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième alinéa de l'article 40.1.1 » par « septième alinéa de l'article 40.1.1 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2.2, du suivant :

« 59.2.3. Une institution déclarante qui omet d'indiquer, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, un montant réel, autre que celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel encourt, pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur, exprimée comme un nombre positif, de la différence entre le montant réel et l'un des montants suivants, selon le cas :

1° lorsqu'elle a omis d'indiquer le montant réel dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, zéro;

2° lorsqu'elle a indiqué le montant de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Une institution déclarante qui omet de présenter, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, une estimation raisonnable d'un montant, autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi, dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation encourt, pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le total des montants dont chacun représente un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite conformément à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Pour l'application du présent article, les expressions « montant réel » et « institution déclarante » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 350.0.1 et 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

13. L'article 72.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale et une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est, dans le cadre du pouvoir prévu à cet article, une personne chargée de l'application de cette loi. ».

14. 1. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* une institution financière visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi au cours de la période en litige; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.2, du suivant :

« **93.1.2.1.** Une institution financière, au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 et qui s'oppose à une cotisation se rapportant, de quelque façon que ce soit, à l'application de l'un des articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, doit préciser, dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si l'institution financière lui communique par écrit les renseignements dans les 60 jours de sa demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

16. 1. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

17. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Les sommes d'argent reçues et à recevoir par un ministère ou un organisme, pour une année financière, en remboursement de la taxe de vente payée et à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour cette année financière sur un crédit permanent, sont retournées à ce même crédit. Il en est de même des sommes d'argent reçues ou à recevoir, pour une année financière, en remboursement de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payées et à payer par un ministère ou un organisme pour cette année financière conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

18. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** L'Agence peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires afin de former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée conjointement par le ministre et le ministre des Finances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

19. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « tabac en vrac », de la définition suivante :

« « timbre » : le timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.1 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5 de cette loi et dont les caractéristiques et les catégories sont mentionnées à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.13, du suivant :

« **7.14.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis doit tenir un registre comprenant, notamment, les renseignements permettant d'établir la réception, la garde, l'emplacement et, le cas échéant, l'utilisation du timbre ainsi que tout autre renseignement prescrit. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, des suivants :

« **13.1.2.** Nul ne peut posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir un timbre ou s'en départir autrement que conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

« **13.1.3.** Nul ne peut produire, posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir une chose destinée à imiter un timbre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2.0.1, du suivant :

« **13.2.0.2.** Une personne autorisée à agir en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) peut aussi vérifier, dans le cadre de son inspection d'un point de vente de tabac, au sens de l'article 14.1 de cette loi, qui est visé par un certificat d'inscription en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément à l'article 13.1. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.15, du suivant :

« **13.15.1.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis encourt une pénalité à l'égard de chaque timbre pour lequel il ne peut démontrer, à la demande du ministre, que ce timbre :

a) soit a été apposé sur un paquet de tabac conformément au paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1);

b) soit est à sa disposition en vue d'être ainsi apposé sur un paquet de tabac;

c) soit, s'il s'agit d'un timbre annulé en vertu de l'article 25.5 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), a été retourné ou détruit conformément à cette loi.

La pénalité prévue au premier alinéa est égale au montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le paquet de tabac pour lequel le timbre a été émis avait été vendu en détail au Québec. ».

24. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7.10.1, », de « 7.14, ».

25. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et, le cas échéant, du quadruple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 7.9 » par « , 7.9, 13.1.2 ou 13.1.3 »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et, le cas échéant, du quintuple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics de transport en commun; ».

27. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La partie des sommes visées au paragraphe 2.3^o de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versée par le ministre, conformément à l'article 12.32.1.2, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.1, des suivants :

« **12.32.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et du troisième alinéa de l'article 12.32.1 :

1^o sont des « organismes publics de transport en commun » les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

2^o est un « territoire donné » un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), à l'exclusion du territoire de l'Agence métropolitaine de transport, ou, le cas échéant, une partie d'un territoire visé par une majoration de la taxe lorsque ce dernier est divisé par le gouvernement après consultation des municipalités régionales de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Québec, qui sont présentes sur ce territoire.

« **12.32.1.2.** Les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement.

Avant de déterminer ces modalités et ces conditions, le gouvernement consulte les municipalités régionales de comté et les municipalités locales, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale

de comté, présentes sur ce territoire afin de connaître leur avis sur la manière de partager ce produit. Toutefois, lorsque ce territoire est celui de la Communauté métropolitaine de Québec, le gouvernement, au lieu de procéder à cette consultation, tient compte des règles de partage approuvées par cette communauté. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

29. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », des mots « est réputée comprendre la taxe » par les mots « est déterminée en tenant compte de la taxe »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » par le suivant :

« 2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52 qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », du paragraphe suivant :

« 3° cette contrepartie est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « exclusif » par la suivante :

« « exclusif » signifie, dans le cas d'une personne autre qu'une institution financière, la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas d'une institution financière, la totalité d'une telle consommation, utilisation ou fourniture; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « gouvernement », de la définition suivante :

« « groupe étroitement lié » a le sens que lui donne l'article 330; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » par le suivant :

« 2° une institution financière :

a) soit au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) soit au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 149 de cette loi; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « institution financière désignée » tout au long d'une année d'imposition signifie une personne qui est, à un moment de l'année : »;

8° par le remplacement du paragraphe 7° de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« 7° la Société d'assurance-dépôts du Canada; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée », du paragraphe suivant :

« 11° une société réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée », de la définition suivante :

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année

d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

4° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

5° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

6° elle est une institution financière prescrite; »;

11° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, mais seulement dans le cas où cette personne serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était visée au paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente; »;

12° par le remplacement du paragraphe 11° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 11° la fourniture réputée, en vertu de l'un des articles 39 et 297.0.2.1, constituer la fourniture d'un service financier; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« « société de personnes déterminée » au cours d'une année d'imposition donnée signifie une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

2° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur

les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas; »;

14° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *h*) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G;$$

pour l'application de cette formule :

i. la lettre *D* représente un montant de taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212 et 218 de cette loi, sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi, relativement au bien, visé à l'un des sous-alinéas i à iii de l'élément *A* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière ou pendant qu'elle aurait été une telle institution financière pour l'application de cette loi si le Québec était une province participante, au sens de ce paragraphe 1, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa;

ii. la lettre *E* représente le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable;

iii. la lettre *F* représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

iv. la lettre *G* représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le suivant :

« *a*) les taxes visées à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi; »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) les taxes, sauf celles visées au sous-paragraphe *a*, prévues au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17, visées à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1°, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-paragraphe; »;

17^o par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « teneur en taxe » par les suivants :

« *b*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1^o que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

« *c*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du paragraphe 1^o que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales; »;

18^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3^o de la définition de l'expression « teneur en taxe », de « D » et « E » par, respectivement, « H » et « I ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 4^o à 18^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 à un moment postérieur au 31 décembre 2012, relativement à un bien d'une personne, tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 n'est pas pris en considération, lorsque :

1^o soit le bien est visé au cinquième alinéa de l'article 255.1 ou à l'un des articles 259.1 et 262.1;

2^o soit le bien était détenu par la personne immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et l'inscription de celle-ci est annulée, à compter de cette date, conformément à l'article 417.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

31. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 6.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013;

2^o de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 2013, au taux de 9,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2^o la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à

l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

32. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

33. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2012.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

35. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

« 9^o une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2^o la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

6. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

36. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

37. 1. L'article 18.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.0.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment.

La taxe prévue à l'article 18, relativement à une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, au cours d'une année déterminée, au sens de cet article 26.2, du contribuable en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4, qui est calculée pour l'année déterminée devient payable par le contribuable :

1° soit, dans le cas où l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la partie I de cette loi, de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de revenu pour l'année déterminée, le jour où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de cette loi pour cette année d'imposition;

2° soit, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.2, du suivant :

« **18.0.3.** La taxe prévue à l'article 18 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° soit se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne;

3° soit est un montant de taxe prescrit.

La taxe prévue à l'article 18.0.1, qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

39. 1. L'article 22.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La fourniture d'un bien visé à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Pour l'application de l'article 17, le bien visé au premier alinéa est réputé avoir été apporté au Québec au moment de son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

41. 1. L'article 26.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 26.2 de cette loi, qu'édicte l'article 42, d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.1, des suivants :

« **26.2.** Pour l'application du présent article et des articles 26.3 à 26.5, l'expression :

« année déterminée » d'une personne signifie :

1^o dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes 1^o et 1.1^o de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, son année d'imposition;

2^o dans le cas d'une personne qui est un inscrit, autre qu'une personne visée au paragraphe 1^o, son exercice;

3^o dans les autres cas, l'année civile;

« contrepartie admissible » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« contribuable admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« établissement admissible » désigne un établissement stable au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise ou au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de cette loi;

« frais externes » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise;

« service admissible » désigne tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Pour l'application de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

«**26.3.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui a fait le choix visé au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours d'une année déterminée du contribuable, pour autant que ce choix soit en vigueur pour l'application de cette loi pour l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Pour l'application du présent article, est un montant de frais internes un montant à l'égard duquel les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont satisfaites.

«**26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

« **26.5.** Malgré les articles 11 et 11.1 et pour l'application des articles 26.3 et 26.4, un contribuable admissible est réputé résider au Québec à un moment donné si, à ce moment :

1^o soit il a un établissement admissible au Québec;

2^o soit il réside au Canada et est l'une des personnes suivantes :

a) une société constituée ou continuée exclusivement en vertu de la législation du Québec;

b) un club, une association, un organisme non constitué en société, une société de personnes, ou une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant la gestion et le contrôle résident au Québec;

c) une fiducie qui exerce au Québec des activités à ce titre et qui y a un bureau ou une succursale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Dans le cas où une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un tel mandataire à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

44. 1. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Dans le cas où un ou plusieurs services financiers sont fournis avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

1^o les services financiers sont liés aux autres services ou aux biens, selon le cas;

2^o la pratique habituelle du fournisseur est de fournir ces services ou des services semblables, ou ces biens et ces services ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

3° le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

45. 1. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.0.7.** Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.0.9, des suivants :

« **42.0.10.** Pour l'application du présent article et des articles 42.0.11 à 42.0.24, l'expression :

« institution admissible » pour un exercice donné désigne une personne qui remplit les conditions prévues à la définition de l'expression « institution admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« intrant d'entreprise » désigne un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant résiduel;

« intrant direct » désigne un bien ou un service autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable;

« intrant exclu » d'une personne désigne l'un ou l'autre des biens et services suivants :

1° un bien qui est destiné à être utilisé par la personne à titre d'immobilisation;

2° un bien ou un service que la personne acquiert ou apporte au Québec et qui est destiné à être utilisé à titre d'amélioration d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° un bien ou un service prescrit;

« intrant exclusif » d'une personne désigne un bien ou un service, sauf un intrant exclu, que la personne acquiert ou apporte au Québec, en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but;

« intrant non attribuable » d'une personne désigne un bien ou un service qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est ni un intrant exclu, ni un intrant exclusif de la personne;

2° il est acquis ou apporté au Québec par la personne;

3° il n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier;

« intrant résiduel » désigne un intrant direct ou un intrant non attribuable;

« mesure d'acquisition » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans un autre but, selon le cas;

« mesure d'utilisation » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but, selon le cas;

« méthode d'attribution directe » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service;

« méthode déterminée » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

« **42.0.11.** Pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24, les règles suivantes s'appliquent :

1° une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie;

2° une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution tout au long de cet exercice.

«**42.0.12.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un intrant exclusif d'une institution financière :

1° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui visé au paragraphe 1°, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

«**42.0.13.** Si une institution financière est une institution admissible pour l'un de ses exercices, les règles suivantes s'appliquent pour l'exercice relativement à un intrant résiduel :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

«**42.0.14.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'un de ses exercices, qu'elle n'est pas une institution admissible et qu'elle a effectué le choix prévu au paragraphe 9 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent pour cet exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

«**42.0.15.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de

ses exercices doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant non attribuable.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant non attribuable, conformément au paragraphe 10 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 11 de cet article, selon le cas.

« **42.0.16.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant direct.

La méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant direct, conformément au paragraphe 12 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 13 de cet article, selon le cas.

« **42.0.17.** Une institution financière doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour l'un de ses exercices, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Malgré le premier alinéa, une institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'un de ses exercices doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant exclu.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant exclu, conformément au paragraphe 14 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 15 de cet article, selon le cas.

«**42.0.18.** La méthode qu'une institution financière doit utiliser, conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o elle est juste et raisonnable;

2^o elle est suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

3^o sous réserve de l'article 42.0.19, elle est établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

«**42.0.19.** Toute méthode utilisée par une institution financière conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 relativement à l'un de ses exercices ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après le jour où l'institution est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sauf si le ministre accepte cette modification ou ce remplacement.

Lorsque le ministre du Revenu national accepte, conformément au paragraphe 17 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qu'une méthode utilisée par une institution financière pour l'un de ses exercices soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour l'exercice, le ministre est réputé accepter cette modification ou ce remplacement.

«**42.0.20.** Lorsque, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le ministre du Revenu national a autorisé l'utilisation de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne, les méthodes particulières doivent être suivies par celle-ci tout au long de l'exercice et conformément à la demande à cette fin qu'elle a présentée au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 18 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° les articles 42.0.12 à 42.0.17 ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

L'autorisation visée au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, cette autorisation cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.21.** Malgré les articles 42.0.12, 42.0.13 et 42.0.17, lorsqu'une personne a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour un exercice en vue d'utiliser des méthodes particulières décrites dans une demande présentée par elle en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise, et que les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de cet article 141.02 sont satisfaites, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.22.** Aux fins d'un appel interjeté, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et portant sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière :

1° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, l'institution financière a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice;

2° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

3° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'article 42.0.16, l'institution financière a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice;

4° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16, aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

5° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.20, les méthodes particulières visées par cet article ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.0.20 fait référence;

6° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.21, les méthodes particulières visées par cet article sont justes et raisonnables, elles ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le premier alinéa de l'article 42.0.21 fait référence et, lorsque le ministre du Revenu national a fait part de modifications à ces méthodes, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables pour les fins de cette détermination.

« **42.0.23.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une méthode conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices, le ministre peut, malgré cet article, lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour l'exercice ou pour tout exercice subséquent, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise visé par cet article, pour autant que cette autre méthode soit juste et raisonnable.

Lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour l'exercice, malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, sauf si le ministre en décide autrement.

« **42.0.24.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une autre méthode en raison de l'article 42.0.23, relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, que le ministre établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que celle-ci interjette appel de la cotisation relativement à une question se rapportant à l'application de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fardeau de prouver que l'autre méthode est juste et raisonnable incombe au ministre;

2° lorsqu'un tribunal statue, en dernière instance, que l'autre méthode n'est pas juste et raisonnable, l'article 42.0.23 ne peut être appliqué pour exiger que l'institution financière utilise une méthode donnée pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque les articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013.

47. 1. L'article 42.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

48. 1. Les articles 43 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **43.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

« **44.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la

personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

« **45.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

« **46.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

49. 1. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada, à l'exception de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue des frais, un droit ou une taxe prescrits. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf lorsque la taxe imposée en vertu du titre I de cette loi, à l'égard d'une fourniture, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes 3 à 6 a été payée ou est payable.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la

fourniture d'un bien ou d'un service qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente lorsque, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, à l'égard de cette fourniture, qui est calculée sur la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de la contrepartie est payable avant le 1^{er} janvier 2013, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, cette taxe calculée sur cette valeur est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2^o la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

50. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant l'excédent du montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne donnée en vertu du

présent titre, sur la taxe imposée à la personne donnée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par 100/109,975. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

51. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il effectue à son profit et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant la valeur de la contrepartie de la fourniture par 9,975 %, ou 14,975 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,97 %;

2^o l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie par 14,97 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

52. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2.1^o par ce qui suit :

« **81.** Les biens auxquels le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 17 fait référence sont les suivants :

1^o un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1^o s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10° les contenants visés à l'article 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec; ».

53. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

54. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

55. 1. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1;

« 4° à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

56. 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière ou un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.2, de ce qui suit :

« **SECTION VI.1**

« **SERVICE FINANCIER**

« **169.3.** Est exonérée la fourniture d'un service financier, sauf si elle est détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV.

« **169.4.** Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée une fourniture de service financier en vertu de l'article 297.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

58. L'article 184.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2^o est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec. ».

59. 1. L'article 188.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section, de la section VII ou de la section VII.2; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

60. 1. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant :

« c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.2, de ce qui suit :

« SECTION VII.2

« SERVICE FINANCIER

« **197.3.** Est détaxée la fourniture d'un service financier, autre qu'une fourniture visée à l'article 197.4, effectuée par une institution financière au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

1° à une dette qui découle :

a) soit d'un dépôt de fonds au Canada, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

b) soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Canada;

2° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Canada;

3° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble destiné à être utilisé principalement au Canada;

4° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service destiné à être exécuté principalement au Canada;

5° à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

« **197.4.** Est détaxée la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

1° dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada au moment où la police entre en vigueur;

2° dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Canada et qui sont assurés en vertu de la police;

3° dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Canada;

4° dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Canada.

« **197.5.** Est détaxée la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

62. 1. L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.0.0.1.** Un montant n'est inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe devenue payable par elle en vertu de l'article 16, ou, dans la mesure où la taxe est relative à un bien corporel qu'elle apporte au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, en vertu de l'article 17, pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le montant est réputé avoir été payé par la personne en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265;

2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

3° la personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de l'un des articles 233 et 234;

4° le montant est un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

64. L'article 199.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.1.** Aux fins de calculer le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service que la personne acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre;

2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

3° la taxe payable à l'égard de cette partie du bien ou du service qui n'est pas utilisée dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée égale à la différence entre la taxe payable — appelée « taxe totale payable » dans le présent article — par la personne à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service, déterminée sans tenir compte du présent article, et le montant déterminé conformément au paragraphe 2°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe totale payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Québec du bien ou du service ou la valeur du bien, s'il est apporté au Québec, est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immobilisation pour l'application de cette loi. ».

65. 1. L'article 206.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012.

66. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

67. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

68. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° soit à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 259, 259.1, 262 et 262.1;

« 2° soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, d'un immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

69. 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 243, 259 et 259.1 et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

70. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

71. L'article 237.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 n'a pas été payée à l'égard du bien relativement à cet apport en raison du fait que le bien était visé au paragraphe 1^o, 2^o ou 10^o de l'article 81 ou du fait qu'il était visé au paragraphe 9^o de l'article 81 et classé sous le numéro prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou serait ainsi classé en faisant abstraction du paragraphe *a* de la note mentionnée à cet alinéa; ».

72. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien détenu par un inscrit immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et auquel l'une des dispositions suivantes s'est appliquée :

1^o le deuxième alinéa de l'article 243;

2^o le deuxième alinéa de l'article 253;

3^o le quatrième alinéa de l'article 255.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, du suivant :

« **239.0.1.** Lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière désignée ou une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'inscrit est réputé :

1^o soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2^o soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

74. 1. L'article 243 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du bien, l'acquiert, » par « d'un bien meuble, l'acquiert »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

75. 1. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

76. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

77. 1. L'article 253 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente sans contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 4. — *Institution financière*

« **255.1.** Dans le cas où un inscrit est une institution financière, les articles 256 à 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration à un tel bien meuble, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Dans le cas où un inscrit est une institution financière, l'article 233 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble autre qu'une voiture de tourisme que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour celle-ci n'excède pas 50 000 \$.

Dans le cas où un inscrit qui est une institution financière commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser un bien meuble dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$ comme immobilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est une institution financière réduit ou cesse, le 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien meuble dont le coût pour elle excède 50 000 \$ comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

3° le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement au bien.

« **255.2.** Lorsqu'un choix fait par un inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 297.0.2.1 entre en vigueur à un moment donné, que l'inscrit était une institution financière immédiatement avant le moment donné et que, par suite de l'entrée en vigueur de ce choix, l'inscrit diminue au moment donné l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la diminution de l'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.3.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit devient une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le moment donné, le bien est destiné à être utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales;

2^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière fusionne avec au moins une autre société, dans les circonstances décrites à l'article 76, pour former une nouvelle société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit, et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la société donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle société par suite de la fusion, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si la nouvelle société était devenue une institution financière au moment donné.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances décrites à l'article 77, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la société donnée deviennent les biens de l'autre société par suite de la liquidation, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si l'autre société était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

« **255.4.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit cesse d'être une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien meuble comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le

bien est destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé commencer, à ce moment, à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre et les articles 256 et 257 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé cesser, à ce moment, d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales et les articles 233 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.5.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.6.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Malgré les articles 258 et 259, dans le cas où un inscrit, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

80. 1. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **260.** Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

« **262.1.** Malgré les articles 261 et 262, dans le cas où un particulier qui est un inscrit qui, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, utilisait l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

82. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 279, de ce qui suit :

« §6.1. — *Fourniture réputée entre succursales d'une institution financière*

« **279.1.** Dans la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1^o les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2;

2^o un montant de frais internes est un montant visé au troisième alinéa de l'article 26.3.

« **279.2.** Toute dépense qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est comprise dans les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX de cette loi, est également une dépense engagée ou effectuée hors du Canada pour l'application de la présente sous-section.

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le bien attribuable ou le service attribuable est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° la taxe est réputée relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond à la dépense admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable.

« 279.4. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien interne ou le service interne est réputé avoir été fourni au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé une taxe — appelée « taxe attribuée » dans le présent paragraphe — relative à la fourniture du bien interne ou du service interne et la taxe attribuée est réputée devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

84. 1. La sous-section 7 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 280 et 281, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

85. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

86. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

87. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

88. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

89. 1. L'article 293 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1^o malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui n'excède pas 50 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou apportées au Québec après que le bien a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour la dernière fois, ne doivent pas être incluses dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe *a* a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par achat ou par louage en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 2012.

90. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

91. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

92. 1. L'article 296 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« SECTION III.0.0.1

« INSTITUTION FINANCIÈRE

« **297.0.2.1.** Lorsqu'une société donnée membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une autre société qui est membre du groupe font un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), elles doivent faire le choix conjoint que chaque fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectué entre elles, à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi, qui, n'eût été le présent article, constituerait une fourniture taxable, soit réputée une fourniture d'un service financier.

Le choix requis en vertu du premier alinéa d'une société donnée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, préciser

le jour de son entrée en vigueur et être présenté au ministre au plus tard le jour où la société donnée est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Lorsqu'une société donnée a, avant le 1^{er} janvier 2013, fait un choix conjoint valide, avec une autre société, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise et que ce choix est, à cette date, valide pour l'application de la partie IX de cette loi, la société donnée est réputée avoir fait le choix requis en vertu du premier alinéa.

« **297.0.2.2.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 est en vigueur;

2° d'une fourniture visée à l'article 18;

3° d'une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, lorsque l'acquéreur — appelé « acheteur lié » dans le présent paragraphe — acquiert la totalité ou une partie des services en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur :

a) soit d'un tiers non lié;

b) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur d'un tiers non lié ou d'un autre fournisseur visé au présent sous-paragraphe.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« services exonérés » désigne les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association;

« tiers non lié », relativement à une fourniture de services, signifie une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres

instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« **297.0.2.3.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est valide pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2013, ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui se termine le premier en date des jours suivants :

1^o le jour où l'une des sociétés ayant fait le choix cesse d'être membre d'un même groupe étroitement lié;

2^o le jour à compter duquel le groupe étroitement lié dont sont membres les sociétés ayant fait le choix ne comprend plus une institution financière désignée autre qu'une société qui n'est une institution financière que par l'effet de la présomption prévue à l'article 297.0.2.6;

3^o le jour précisé dans un avis de révocation présenté, conjointement par les sociétés ayant fait le choix, au ministre, de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsqu'un avis de révocation relativement au choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est présenté par les sociétés ayant fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de cet article 150, un avis de révocation doit également être présenté au ministre par les sociétés, lequel doit indiquer le jour précisé dans l'avis de révocation présenté conformément à cet alinéa *c*;

2^o un avis de révocation ne peut être présenté au ministre que si les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu de l'article 297.0.2.1 ont présenté un avis de révocation conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **297.0.2.4.** Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1^o chaque caisse de crédit est réputée en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

2^o chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

3° toute fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, autre qu'une immobilisation, qui est effectuée en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée une fourniture d'un service financier.

«**297.0.2.5.** Les règles suivantes s'appliquent aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance :

1° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

2° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

«**297.0.2.6.** Une société, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

94. 1. L'article 297.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

« 30 000 \$ × A/365 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 297.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

« (31 500 \$ × A/365) + (30 000 \$ × B/365) »;

2° en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs au 31 décembre 2012. ».

95. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

96. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

97. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

98. 1. L'article 301.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**301.4.** Les articles 301.5 à 301.9 s'appliquent dans le cas où une personne — appelée «caution» dans la présente section — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise une construction — appelée «construction donnée» dans la présente section — qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé «paiement contractuel» dans la présente section. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.4, des suivants :

« **301.5.** Sauf pour l'application de l'article 301.6, en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable à laquelle l'article 68 et les sections III.0.0.1 et X ne s'appliquent pas et dont le paiement contractuel est réputé la contrepartie.

« **301.6.** Pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et pour déterminer la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, la réalisation de la construction donnée par la caution est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution.

« **301.7.** Malgré l'article 301.6, lorsque la caution est réputée, en vertu de l'article 301.5, effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service — appelé « intrant direct » dans la présente section — qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant ni en vue d'apporter une amélioration à une telle immobilisation, est réputé, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X, avoir été acquis ou apporté au Québec par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.8.** Le remboursement de la taxe sur les intrants d'une caution à l'égard des intrants directs correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé conformément au chapitre V, n'eût été le présent article, à l'égard de ces intrants;

2° l'un ou l'autre des montants suivants :

a) lorsque le montant obtenu par la formule suivante excède le total des montants dont chacun serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct n'eût été le fait que la taxe n'est pas payable par la caution relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de l'intrant direct en raison de l'article 75 et de la section III.0.0.1 ou le fait que la caution est réputée avoir acquis ou apporté l'intrant direct pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, cet excédent :

$A \times B$;

b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le taux de taxe mentionné au premier alinéa de l'article 16;

2^o la lettre B représente le total des paiements contractuels, sauf ceux qui ne se rapportent pas à la réalisation de la construction donnée.

«**301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne en tant que caution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants et pour le calcul du montant total pouvant être demandé par elle au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs :

1^o malgré l'article 34, la partie — appelée « intrant donné » dans le présent article — du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et l'autre partie — appelée « intrant supplémentaire » dans le présent article — du bien ou du service sont réputées des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

2^o l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

3^o l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

4^o la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B;$$

5^o la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 4^o.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe payable par la personne relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, du bien ou du service, calculée sans tenir compte du présent article;

2° la lettre B représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section V du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

« SECTION IV.2

« SERVICE FINANCIER RÉPUTÉ FOURNI DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

« **301.10.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants applicable, les règles suivantes s'appliquent dans la mesure, déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, où le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

1° dans le cas où l'inscrit est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui se rapportent :

- a)* soit à des cartes de crédit ou de paiement que l'inscrit a émises;
- b)* soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Pour l'application du premier alinéa, un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses afférentes à ces activités sont prises en considération dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société — appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.12.** Le bien ou le service qu'un inscrit qui est une société qui réside au Canada — appelé « acheteur » dans le présent article — acquiert ou apporte au Québec est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre société;

2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'acheteur ou de l'apport au Québec du bien par lui est réputée devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

1° le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

2° le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

101. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

102. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

103. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

104. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

105. 1. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Canada et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1^o un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2^o une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3^o un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

106. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

107. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le choix prévu au premier alinéa et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

108. 1. Les articles 337 et 337.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

109. 1. L'intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par la suppression du mot « DÉSIGNÉE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 349, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Règles d'application en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprise* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

111. 1. Les articles 349 et 350 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **349.** Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent afin de former une société — appelée « nouvelle société » dans le présent article — dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une société fusionnante qui était une institution financière immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

« **350.** Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« §2. — *Déclaration de renseignements*

« **350.0.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« montant de taxe » pour l'exercice d'une personne désigne un montant qui est, selon le cas :

1^o une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition du présent titre, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

2° un montant devenu à percevoir ou perçu par la personne, ou réputé, en vertu d'une disposition du présent titre, devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue au présent titre au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

3° un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

4° un montant devant être ajouté ou pouvant être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

5° un montant devant entrer, en vertu du présent titre, dans le calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes 2° et 4°, sauf s'il s'agit d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture, d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service ou d'un pourcentage;

« montant réel » désigne un montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 pour son exercice et qui est :

1° soit un montant de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne;

2° soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

« **350.0.2.** Dans la présente sous-section, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long de son exercice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

2° la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

3° le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, si la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur au montant obtenu selon la formule suivante :

$1\ 000\ 000\ \$ \times A / 365.$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

« **350.0.3.** Une institution déclarante doit présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **350.0.4.** Une institution déclarante tenue d'indiquer, dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément à l'article 350.0.3, un montant, autre qu'un montant réel, qui n'est pas raisonnablement vérifiable au plus tard le jour auquel cette déclaration doit être produite en vertu de cet article doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

« **350.0.5.** Le ministre peut dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3, de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

113. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

114. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

115. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

116. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

117. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1^o et 5^o par les suivants :

« 4.1^o dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article;

« 5^o la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 200 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de fournitures dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, la partie de la contrepartie qui est due ou payée avant le 1^{er} janvier 2013 doit être déterminée en excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

118. 1. L'article 358 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **358.** Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec, par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition

ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

119. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

120. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° est inférieur à 300 000 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans l'article 362.3 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

121. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $50\% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975\ \$ \times [(300\,000\ \$ - B) / 100\,000\ \$]$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente le total de la contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

122. 1. L'article 368.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

123. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $4,34 \% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $(4,34 \% \times A) \times [(344\ 925 \$ - B) / 114\ 975 \$]$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant $4,34 \%$ par A ne peut excéder $9\ 975 \$$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

124. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

125. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° est inférieur à 344 925 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et l'article 370.6 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

126. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $4,34\% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975\ \$ \times [(344\,925\ \$ - A) / 114\,975\ \$]$ »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de ces formules, la lettre A représente le total de la contrepartie. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

127. 1. L'article 370.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

128. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » par « à l'un des articles 370.10 et 370.10.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

129. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 0.0.1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 7 182 \$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

« $(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + (H \times 1\,609 \$) + 5\,573 \$$ »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre H représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

130. 1. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 %, 8 772 \$;

« 2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 %, 9 804 \$; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 9 975 \$;

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 1\,032 \$) + (E \times 1\,203 \$) + 8\,772 \$$. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « qui, le cas échéant, est »;

2° en y supprimant le paragraphe 3° du troisième alinéa;

3° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

$(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$ »;

4° en y remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

131. 1. L'article 370.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **370.13.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en raison du fait que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est supérieure ou égale à la limite visée au paragraphe 1^o de l'article 370.9, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, a été payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.13 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y supprimant « qui, le cas échéant, a été ».

132. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$ \gg;$$

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2); \gg;$$

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

6^o par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

« 4^o la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

7^o par la suppression du paragraphe 5^o du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

133. L'article 378.8 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 6^o, par le remplacement des mots «residential condominium unit» par les mots «residential unit held in co-ownership».

134. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36 \% \times (A_1 \times A_2)$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa;

5^o par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement. »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

135. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[A \times (225\ 000 \$ - B) / 25\ 000 \$] - C$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36\% \times (A_1 \times A_2)$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.»;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa.»;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

136. 1. L'article 378.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(36\% \times A) \times [(56\,250 \$ - B) / 6\,250 \$]$ »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° la lettre B représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds au moment donné;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravanning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

137. 1. L'article 378.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'un des articles 378.6 et 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012;

3^o de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

138. 1. L'article 378.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

139. 1. L'article 378.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **378.19.** Une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la

construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation a été presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou pour un ex-conjoint de l'acheteur, doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période commençant le jour où le remboursement lui a été payé ou a été affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par elle au ministre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 378.19 de cette loi « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, », s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

140. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° à une institution financière désignée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2012. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2013, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée avant cette date.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, de ce qui suit :

« §5.3. — *Remboursement au gouvernement du Québec*

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, dans les quatre ans suivant le jour où cette taxe a été payée ou est réputée avoir été payée.

Un remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est réputée avoir été payée après le 31 mars 2013.

142. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « entité de gestion admissible » désigne une entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

2^o il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées;

« « entité de gestion non admissible » désigne une entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas : »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de demande » a, sous réserve du cinquième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul. »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente 33 %; »;

6° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément A de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément B de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de demande comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément C de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable;

b) soit, dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une période de demande donnée d'une entité de gestion a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et que, n'eût été le présent alinéa, la période comprendrait cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période de demande donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012;

2° la période de demande qui suit la période de demande donnée est réputée commencer le 1^{er} janvier 2013 et se terminer le jour où la période de demande donnée se serait terminée, n'eût été le présent alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «période de demande» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot «cinquième» par le mot «quatrième».

4. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue à la définition de l'expression «montant de remboursement de pension» prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(A \times B) + (C \times D)$ »; »;

2° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

3° en insérant, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente 33 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. ».

143. 1. L'article 402.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande a droit, pour la période de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

144. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des

employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E / F \times B. »;$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 4° la lettre D représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

145. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1^o sauf dans le cas visé au paragraphe 3^o :

a) le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles : »;

2^o par l'insertion, après la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E$; »;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$J \times K \times L / M \times B \times C \times E$. »;

5^o par l'addition, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° la lettre J représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 7° la lettre K représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 8° la lettre L représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 9° la lettre M représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.19, du suivant :

« **402.19.1.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G \times B \times C.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

H / I;

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

J / K;

c) dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

4° la lettre D représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre K représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

147. 1. L'article 402.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.22, de ce qui suit :

« §6.7. — *Fonds réservés et régimes de placement*

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsqu'une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue à l'un des articles 16, 18 et 18.0.1

est payable relativement à la fourniture, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Pour l'application de la présente sous-section, un service déterminé est un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

« **402.24.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.23 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;

2° la personne n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

3° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

« **402.25.** Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Le document constatant le choix prévu au premier alinéa doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur est tenu de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé ou à son profit, ou encore porte à son crédit, le remboursement visé à l'article 402.23.

Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

2° le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait aux dispositions de l'article 402.24 quant à la fourniture;

3° l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au premier alinéa, lequel est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **402.26.** Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à un assureur par son fonds réservé et que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 sont remplies, l'assureur doit transmettre cette demande au ministre avec la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé, ou porte à son crédit, le remboursement.

Malgré l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable relativement au remboursement demandé à un assureur par son fonds réservé.

« **402.27.** Lorsqu'un assureur déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 455.0.1, un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu à l'article 402.23, que cet assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au remboursement ou que le montant ainsi payé ou porté au crédit du fonds excède celui auquel le fonds a droit, l'assureur et le fonds réservé sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

149. 1. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **403.** Une demande de remboursement en vertu de la présente section, autre qu'un remboursement visé à l'une des sous-sections 2 et 5.3, doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404.2, du suivant :

« **404.3.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant, autre qu'en vertu de l'un des articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2 dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue à l'article 16 ou, relativement à un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada, à la taxe prévue à l'article 17 qui est devenue payable

par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à la fois :

1^o pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Québec par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement d'exécution;

2^o pour une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou que l'amélioration apportée à ses immobilisations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.5, du suivant :

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée et qui est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) est tenue d'être inscrite lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

152. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° elle est une institution financière désignée qui réside au Canada;

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

153. 1. L'article 411.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.0.1.** Une personne donnée qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1° l'inscrit effectue au Québec à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne donnée;

3° la personne donnée n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, des suivants :

« **417.0.1.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers et un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription, lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013.

L'article 209 ne s'applique pas à l'égard de l'annulation de l'inscription prévue au deuxième alinéa.

« **417.0.2.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et est un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription si, à la fois :

1^o elle est inscrite en vertu de l'article 411.0.1;

2^o elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

155. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, lorsque ce montant est réputé perçu par la personne en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 255.1;

2^o le paragraphe 1^o de l'article 259.1;

3^o le paragraphe 1^o de l'article 262.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

156. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les institutions financières auxquelles fait référence le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 11^o de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, des suivants :

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

2^o la lettre B représente la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

3^o la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

4^o la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre F représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu à l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur.

« **433.18.** Le choix prévu à l'article 433.17 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

2° il doit préciser le jour de son entrée en vigueur;

3° il doit être présenté par l'institution financière au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier au plus tard le jour où l'institution financière est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, s'il est postérieur, le jour que détermine le ministre.

« **433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait conjointement par l'institution financière et la personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 fait conjointement par l'institution financière et la personne cesse d'être en vigueur;

2° le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, qu'elles présentent conjointement au ministre selon les modalités qu'il détermine, lequel suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document constatant le choix prévu à l'article 433.17;

3° le jour où la personne devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17;

4° le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

« **433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'article 433.16, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative au sens de l'article 42.0.1 ne doit être pris en considération dans ce calcul.

« **433.21.** Pour l'application de l'article 433.16, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, que l'article 173 édicte, les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article 433.16 doivent se lire comme suit :

« 1^o la lettre A représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 2^o la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; ».

158. 1. L'article 437 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **437.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1. »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1 : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander à titre de remboursement de la taxe nette pour la période payable par le ministre :

1° si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période conformément au paragraphe 2° de l'article 470.1, le montant déterminé selon la formule suivante pour la période dans cette déclaration finale :

A – B;

2° dans les autres cas, le montant de cette taxe nette dans la déclaration relative à cette période. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente le montant, exprimé comme un nombre positif, de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le montant que la personne demande à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

« **437.1.** Toute personne, qui est une institution financière désignée particulière, tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du deuxième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le présent article et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le moindre de la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, ou de la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec,

pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente; ».

Lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3^o la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration; ».

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'article 437.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 437.3.

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière qui doit produire une déclaration finale en vertu du paragraphe 2^o de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit :

1^o calculer dans sa déclaration sa taxe nette pour la période;

2° verser au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire cette déclaration, l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration;

b) lorsqu'elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4, soit l'excédent du montant de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette pour la période, payable à la personne en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 437 si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire, soit, si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant à celui du remboursement de la taxe nette provisoire pour la période;

3° indiquer dans cette déclaration, le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période, conformément à l'article 437.2, ou le montant négatif pour lequel elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période, conformément à l'article 437.4, dans sa déclaration provisoire produite en vertu de cet article 470.1 pour la période.

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'article 437.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

160. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 437 et 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement ou du montant du remboursement.

«**442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa des articles 437 et 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

161. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

162. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la

division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

163. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe b, du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

164. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

165. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.0.1.** Un assureur qui, dans les circonstances visées au troisième alinéa de l'article 402.25, verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu à cet article et qui transmet la demande de remboursement du fonds au ministre conformément à l'article 402.26 peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au fonds ou est porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

167. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration indiquée lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

168. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

169. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

170. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice

qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant :

1° soit, sauf en cas d'application du paragraphe 2°, au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration;

2° soit, lorsque les circonstances décrites à l'article 458.0.3.1 se produisent, le montant déterminé conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.3, du suivant :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant :

1° si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé conformément à l'article 458.0.2;

2° dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

a) le quart du montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 458.0.2;

b) le montant obtenu selon la formule suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et

si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

172. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.7, du suivant :

« **458.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la personne est une institution financière désignée;

2^o la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3^o la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'une personne aurait été une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

174. 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

« *d*) l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

175. 1. L'article 462.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.1.1.** Pour l'application des articles 462 et 462.1, l'expression « fourniture effectuée au Canada » signifie une fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi est modifié à son égard par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 49 de la présente loi.

176. 1. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

« *b*) sauf lorsque le sous-paragraphe *a* s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. De plus, relativement à une période de déclaration d'une institution financière qui commence le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'article 458.8 de cette loi, que l'article 173 édicte, l'article 468 de cette loi doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o dans le cas où sa période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), correspond à son exercice ou y correspondrait, n'eût été le paragraphe 1 de l'article 251 de cette loi : ».

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro :

1^o une déclaration provisoire pour la période de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période;

2^o une déclaration finale pour la période de déclaration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

178. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'article 468 ou 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et :

a) sauf si elle est visée au sous-paragraphe *b*, faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

b) si elle est un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, présenter au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné, selon les modalités que le ministre détermine, une déclaration relative à la taxe, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

« 2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et présenter au ministre ou à la personne prescrite de la manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

179. 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée, dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration donnée déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

180. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.4.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.3, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10.1°, des suivants :

« 10.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue à l'article 42.0.10, les biens et les services qui constituent des biens et des services prescrits;

« 10.3° déterminer, pour l'application des articles 42.0.13 et 42.0.14, le pourcentage qui constitue un pourcentage prescrit et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant :

« 23.2° déterminer, pour l'application de l'article 199.0.0.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 399.1, les mandataires prescrits; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 44.1°, des suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16, 433.17 et 433.19, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 49.0.1° exiger, pour l'application du titre I, d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une institution financière désignée particulière, de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 458.0.3.1 ou dans toute autre disposition du présent titre, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission et prévoir la responsabilité solidaire en cas de défaut de transmettre un renseignement requis selon les modalités ainsi prévues; »;

9° par la suppression du paragraphe 57°;

10° par l'insertion, après le paragraphe 60.1°, du suivant :

« 60.2° exiger, pour l'application du titre I, de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 6^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2013.

181. 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payable après le 31 mars 2013.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

182. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r.2*) « territoire de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine » : le territoire de la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

« *r.3*) « territoire visé par une majoration de la taxe » : l'un des territoires suivants :

i. le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 2;

ii. le territoire de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

183. 1. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminée en tenant compte du deuxième alinéa, le cas échéant, est majorée :

a) de 0,03 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

b) de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

3^o par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « Aux fins » par « Pour l'application du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

184. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « de l'essence », des mots « livrée sur un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « du territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par « de ce territoire, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

185. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa, qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

186. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.1.** Sous réserve de l'article 17.1, un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur un territoire visé par une majoration de la taxe, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, au plus tard le quinzième jour

de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition et il doit en même temps lui remettre le montant de cette majoration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition après le 30 juin 2012.

187. 1. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 15 et 15.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

188. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) payer en même temps au ministre la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

189. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe *b* et après « l'article 2 », des mots « qui est applicable à l'égard de cette essence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur un territoire après le 30 juin 2012.

190. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 17 et 17.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

191. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque le titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livrée de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, sur un territoire visé par une majoration de la taxe, le montant visé au premier alinéa doit être majoré du montant prévu au troisième alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de cette essence. »;

2^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente ou d'une livraison d'essence effectuée après le 30 juin 2012.

192. 1. L'article 55.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le produit de la majoration de la taxe prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

193. 1. L'article 55.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « prévue au », de « paragraphe *a* du ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

LOI SUR LES TRANSPORTS

194. L'intitulé de la section IX.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression des mots « LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET SUR CELUI DE ».

195. L'article 88.8 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

196. 1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **2.** Pour l'application des articles 13.1 et 17.10 de la Loi, tout manufacturier ou tout importateur doit apposer :

a) sur chaque paquet de tabac, autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer et du tabac en feuilles, destiné à la vente en détail au Québec, selon les modalités prévues à l'article 4.2 du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254), un timbre; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription « QUÉBEC » sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la marque d'identification apposée » par les mots « le timbre apposé »;

4^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « rouleaux de tabac », de « , les cigares, le tabac en vrac »;

5^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un emballage destiné à la vente en détail au Québec dans lequel un cigare ou plus est emballé est réputé constituer un paquet de tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par le présent article et l'article 198.

197. 1. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

198. 1. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, lorsqu'un paquet de tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer le timbre apposé sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer ce timbre sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2.

« **2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, tout paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec, autre que le tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, doit être estampillé au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour être considéré comme identifié par le manufacturier ou l'importateur d'un tel tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par l'article 196 et le présent article.

199. 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe I de la présente loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

200. Le ministre des Finances prend sur le Fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) une somme correspondant à 9,86 % des sommes formant ce fonds, qu'il verse au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

Ce versement est réputé avoir été fait le 1^{er} avril 2011.

201. Pour l'application du chapitre V du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), à l'exception de l'article 210 de cette loi, relativement à un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012 par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, avant le 1^{er} janvier 2013, pour la réalisation d'une fourniture taxable, le bien ou le service est réputé acquis autrement que dans le cadre des activités commerciales de la personne dans la mesure où il a été acquis pour la réalisation de la fourniture d'un service financier, autre que la fourniture d'un service financier qui serait détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV du titre I de cette loi, édictée par l'article 61 de la présente loi, si elle était effectuée après le 31 décembre 2012.

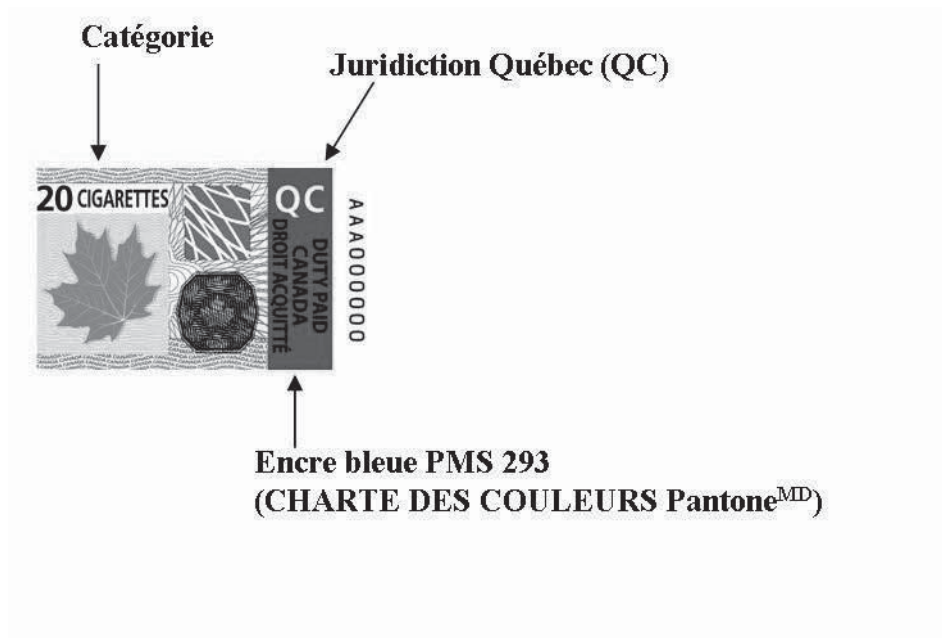
202. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 6, 13 et 22, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et de l'article 28, en ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), qui entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable.

ANNEXE I
(article 199)

« ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR
L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉS À LA
VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

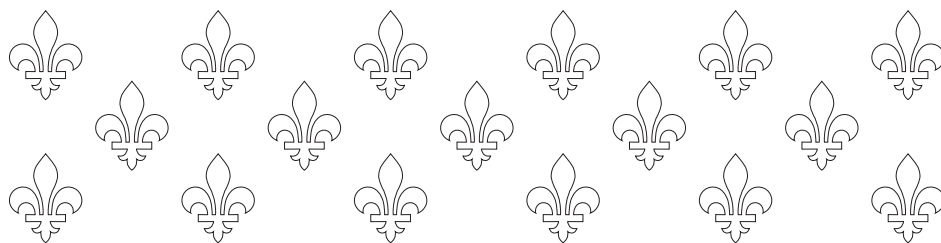
1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



».



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 6
(2012, chapitre 29)

**Loi concernant la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de la
Loi éliminant le placement syndical et
visant l'amélioration du fonctionnement
de l'industrie de la construction**

**Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 6 décembre 2012
Adopté le 6 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi reporte du 2 décembre 2012 au 9 septembre 2013 la date limite d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction. Elle apporte également certaines modifications à cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30).

Projet de loi n^o 6

LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« **119.0.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 028 \$ à 4 056 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.

« **119.0.4.** En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Tout employeur doit, lors de la transmission d'un avis d'embauche en application des dispositions du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) et suivant la manière prévue par la Commission, indiquer le nom de l'association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et de son représentant qui, le cas échéant, lui a référé le candidat embauché.

L'obligation prévue par le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 107.1. ».

3. L'article 88 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 décembre 2012 » par « 9 septembre 2013 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o de celles de l'article 86.1, qui entreront en vigueur le 4 février 2013. ».

- 4.** Le paragraphe 1^o de l'article 3 a effet depuis le 2 décembre 2012.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 8^o, 10^o, 11^o et 13^o)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement du montant « 25 \$ » par le montant « 30 \$ ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 70 \$ » par le montant « 75 \$ ».

3. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « transport par ambulance », de « ou si la demande vise des frais funéraires ».

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la mère, » par « où la mère en fait la demande en ».

5. L'article 110 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au Curateur public » par «, au Curateur public ou à une personne autorisée en application du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi ».

6. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après « sommes reçues », de « en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, des montants « 195 \$ » et « 304 \$ » par, respectivement, les montants « 196 \$ » et « 305 \$ »;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant :

« 29^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois par adulte bénéficiaire d'un tel régime; ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

«**114.1.** Est prise en compte à titre de revenu de travail autonome aux fins du calcul de la prestation, la rétribution comparable reçue par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et la rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les cotisations et montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 113 sont déduits de ce revenu mais les dispositions de l'article 115 ne s'y appliquent pas. ».

8. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les paragraphes suivants :

1^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;

2^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;

3^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998. ».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,333 » par «4,34821 ».

10. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14^o les sommes versées dans le cadre du programme Réussir l'intégration établi par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

11. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2013 continuent de s'appliquer à l'égard des sommes reçues par une personne jusqu'à ce qu'une entente collective la concernant en tant que ressource intermédiaire ou de type familial soit conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine la rétribution comparable qu'elle recevra en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa, les sommes reçues à titre de rétribution comparable par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial sont considérées, à compter du 1^{er} avril 2013, comme des revenus de travail autonome au sens de l'article 114.1 introduit par le présent règlement. Toutefois, celles reçues pour des périodes antérieures au 1^{er} avril 2013 ne sont pas considérées comme des revenus de travail pendant ces périodes.

12. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 6 du présent règlement, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, du montant « 305 \$ » par le montant « 327 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2013 et de l'article 12 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59075

Gouvernement du Québec

Décret 167-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ainsi que déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance

annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « année de récolte » : la période s'étalant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;

2^o « période de référence » : la période s'étalant du 1^{er} avril au 31 décembre de l'année suivante;

3^o « volume de bois facturé » : pour les années de récolte 2011-2012 et 2012-2013, tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le ministère et pour les années de récolte subséquentes, tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre.

2. Les bois facturés au cours de la période de référence sont ceux récoltés lors de la dernière année de récolte accomplie qui précède le moment où s'effectue l'évaluation de la redevance annuelle.

L'évaluation de la redevance annuelle payable par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement s'effectue en janvier de chaque année.

3. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, la redevance annuelle est évaluée selon la méthode suivante :

$$VBG^1 [18\% (VMBSPF^2 / VBF^3)]$$

¹ le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le montant de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence;

³ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année de récolte, cette redevance annuelle est ajustée au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire pourra acheter avant la fin de cette année.

4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, la redevance annuelle est évaluée selon la méthode suivante :

$$\Sigma^1 \{VBGe^2 [18\% (VMTBSPFe^3 / VBTFe^4)]\}$$

¹ la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque essence ou groupe d'essences indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

³ le montant de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause;

⁴ le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année de récolte, cette redevance annuelle est ajustée au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire pourra acheter avant la fin de cette année.

5. La valeur marchande des bois sur pied achetés en application d'une garantie d'approvisionnement est évaluée le 1^{er} avril de chaque année selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars canadiens par mètre cube.

Les taux unitaires obtenus sur la base de cette évaluation sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59081

Gouvernement du Québec

Décret 168-2013, 7 mars 2013

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c*) du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2*) du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel tarif est fixé par règlement de l'organisme et est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 10 octobre 2012, par la résolution CA-486-12-54, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, par. *c* et *c.2*)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

59076

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.01 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 février 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession d'agronome délivrée par les organismes suivants :

- 1^o British Columbia Institute of Agrologists;
- 2^o Alberta Institute of Agrologists;
- 3^o Saskatchewan Institute of Agrologists;
- 4^o Institut d'agronomes du Manitoba;
- 5^o Institut d'agronomes du Nouveau-Brunswick;
- 6^o Nova Scotia Institute of Agrologists;

7^o Prince-Edward-Island Institute of Agrologists;

8^o Newfoundland and Labrador Institute of Agrologists.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, auquel il joint :

1^o une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation;

2^o le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit également réussir l'examen élaboré par l'Ordre, d'une durée maximale de 45 minutes, portant sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de la profession d'agronome au Québec, ainsi que sur les aspects déontologiques de cette profession.

3. Le Conseil d'administration décide si le demandeur a rempli la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'examen et l'informe de sa décision par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. En cas de refus, il informe le demandeur des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le demandeur peut demander au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres de ce conseil et que celles qui ont fait passer l'examen, de réviser cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de sa réception. Il peut consulter le dossier constitué par l'Ordre sur son examen.

4. La décision du comité est rendue dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision.

5. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au demandeur de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut aussi faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

6. La décision du comité doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date où la décision a été rendue.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59071

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 25 février 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de

reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 16.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I suivante :

« ANNEXE I (a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Licence délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Économie – Gestion;
- Économie – Management;
- Gestion;
- Management;
- Sciences de Gestion;

ii. Master délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Administration, Management et économie des organisations;
- Affaires internationales et ingénierie économique;
- Banque-assurance;
- Banques-Finances;
- Banques-Finances-assurances;
- Commerce et vente;
- Comptabilité, Contrôle, Audit;
- Économie et finance internationales;
- Économie et gestion des entreprises;

- Économie et gestion des établissements sanitaires et sociaux;
 - Économie et gestion publique;
 - Économie et management de l'organisation et des connaissances;
 - Économie et management des entreprises;
 - Économie et management internationaux;
 - Finance;
 - Finance, comptabilité et contrôle de gestion;
 - Finance-comptabilité;
 - Finances et affaires internationales;
 - Gestion et administrations publiques;
 - Gestion;
 - Innovation, économie et finance de l'entreprise;
 - Management;
 - Management des entreprises et Développement des compétences;
 - Management des organisations du secteur sanitaire et social;
 - Management des organisations;
 - Management des ressources humaines;
 - Marketing et vente;
 - Métiers du management;
 - Organisation des entreprises;
 - Organisation, gestion et contrôle;
 - Sciences du Management;
 - Stratégie et marketing;
 - Stratégie internationale Économique et financière;
- iii. Titre de formation conférant le grade de master et délivré par l'une des écoles de commerce suivantes :
- École de management Audencia Nantes (AUDENCIA);
 - École de management de Bordeaux (BEM Bordeaux);
 - École de management de Lyon (EM Lyon);
 - École de management de Marseille / Euromed management (ESC Marseille);
 - École de management de Normandie (EM Normandie);
 - École des dirigeants et créateurs d'entreprise (EDC);
 - École des hautes études commerciales de Lille (EDHEC Lille);
 - École des hautes études commerciales de Nice (EDHEC Nice);
 - École des hautes études commerciales de Paris (HEC);
 - École supérieure de commerce d'Amiens (ESC Amiens);
 - École supérieure de commerce de Brest (ESC Brest);
 - École supérieure de commerce de Chambéry (ESC Chambéry);
 - École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (ESC Clermont-Ferrand);
 - École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon);
 - École supérieure de commerce de Grenoble (ESC Grenoble);
 - École supérieure de commerce de La Rochelle (ESC La Rochelle);
 - École supérieure de commerce de Montpellier (ESC Montpellier);
 - École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau);
 - École supérieure de commerce de Reims / Reims Management School (RMS) (ESC Reims);
 - École supérieure de commerce de Rennes (ESC Rennes);

—École supérieure de commerce de Rouen / Rouen Business School (RBS) (ESC Rouen);

—École supérieure de commerce de Toulouse (ESC Toulouse);

—École supérieure de commerce de Troyes (ESC Troyes);

—École supérieure de gestion de Paris (ESG Paris);

—École supérieure des sciences commerciales d'Angers (ESSCA Angers);

—École supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy (ESSEC);

—École supérieure du commerce et de management de Poitiers (ESCEM Poitiers);

—École supérieure du commerce et de management de Tours (ESCEM Tours);

—École supérieure du commerce extérieur de Paris (ESCE Paris);

—École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES Lyon);

—ESCP Europe;

—European Business School (EBS Paris);

—Institut commercial de Nancy / ICN Business School (ICN);

—Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille (IESEG);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Nice (IPAG Nice);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris (IPAG Paris);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux (INSEEC Bordeaux);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Paris (INSEEC Paris);

—Institut européen d'administration des affaires (INSEAD);

—Institut supérieur de gestion de Paris (ISG Paris);

—Institut supérieur du commerce de Paris (ISC Paris);

—Novancia Business School Paris (Novancia);

—SKEMA Business School de Lille (SKEMA Lille);

—SKEMA Business School de Nice (SKEMA Nice). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59073

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Code de déontologie des administrateurs agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce code a pour but de moderniser le « Code de déontologie des administrateurs agréés » et de renforcer les devoirs et obligations des administrateurs agréés afin de garantir une meilleure protection du public.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892; adresse de courrier électronique : nhandfield@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

2. L'administrateur agréé doit, à l'égard de toute personne autre qu'un administrateur agréé qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions et ses règlements d'application dont le présent code soient respectés.

3. Les devoirs et obligations de l'administrateur agréé découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que :

1° l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société;

2° l'administrateur agréé utilise un moyen de communication électronique, notamment les médias sociaux ou un réseau virtuel.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. L'administrateur agréé ne doit pas agir contrairement aux lois, ni conseiller, recommander ou inciter quiconque à y déroger.

5. L'administrateur agréé doit tenir compte, dans l'exercice de sa profession, des conséquences prévisibles de ses travaux, interventions ou recherches à l'égard du public.

6. L'administrateur agréé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également favoriser toute mesure susceptible d'encourager l'intégration de l'éthique dans les processus décisionnels.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. L'administrateur agréé doit s'assurer de la mise à jour continuelle de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

8. L'administrateur agréé agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

9. L'administrateur agréé doit exercer sa profession en respectant les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art.

10. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, l'administrateur agréé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience professionnelle ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment :

1° offrir de rendre ou rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes, les connaissances ou les moyens requis sans obtenir l'assistance nécessaire;

2° offrir de rendre ou rendre des services professionnels sans avoir la possibilité d'exercer l'intervention personnelle exigée par la nature des services et le lieu de leur exécution.

11. L'administrateur agréé doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un autre administrateur agréé, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, l'administrateur agréé doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre administrateur agréé, un membre d'un autre ordre professionnel ou un autre intervenant compétent, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

12. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

13. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client a retenu ses services.

14. L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme administrateur agréé auprès de son client. Il doit notamment signer et faire connaître sa qualité d'administrateur agréé sur tout rapport ou document produit dans l'exercice de sa profession.

SECTION II INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

15. L'administrateur agréé doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité.

16. L'administrateur agréé ne peut, par quelque moyen que ce soit, ni pour quelque fin que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétences ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui.

17. L'administrateur agréé ne doit utiliser aucun subterfuge, ni artifice, ni aucune prétention, déclaration ou autre moyen trompeur dans le but d'amener une personne à requérir ses services professionnels, que cette personne ait sollicité ou non ses services.

L'administrateur agréé ne doit pas exercer une pression induite, abusive ou répétée lorsqu'il incite une personne à recourir à ses services professionnels.

18. L'administrateur agréé ne peut, indûment, de quelque façon que ce soit, influencer ou tenter d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan émotif ou physique, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

19. L'administrateur agréé doit informer son client sur :

1° les objectifs des services professionnels requis;

2° la nature et de la portée des services requis;

3° l'ampleur et les modalités d'exécution de ses services;

4° les interventions possibles d'autres professionnels ou autres intervenants;

- 5° les modes et fréquences de reddition de compte;
- 6° la base de facturation et les modalités de paiement.

Il doit prendre des moyens raisonnables pour s'assurer de la compréhension et de l'accord de son client sur ces points.

20. L'administrateur agréé doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature des services professionnels requis par le client.

21. L'administrateur agréé doit :

1° chercher à avoir une connaissance suffisante de tous les éléments nécessaires à l'exécution de ses services professionnels, avant d'exprimer une opinion, un conseil, une recommandation, ou prendre et communiquer une décision au client;

2° s'assurer que ses interventions, ses opinions professionnelles, ses recommandations et ses conseils, s'inspirent d'une analyse objective des faits et des renseignements pertinents relatifs à la situation du client;

3° exposer à son client d'une façon objective et claire, la nature et la portée du problème ou de l'opportunité, qui ressort de la collecte des renseignements pertinents sur la situation du client;

4° informer le client des risques inhérents et prévisibles associés à une solution envisagée pour solutionner un problème;

5° s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

22. L'administrateur agréé, qui juge que l'intérêt du client exige une modification aux services professionnels convenus, doit aviser ce dernier et obtenir son consentement écrit à cet effet avant d'agir, quelles que soient les conséquences qui peuvent en découler sur la suite de l'exécution.

23. L'administrateur agréé doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels et prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

24. L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

25. L'administrateur agréé doit soumettre à son client toute offre reçue pour ce dernier.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

26. L'administrateur agréé doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

27. En plus des avis et des conseils, l'administrateur agréé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

28. L'administrateur agréé doit rendre compte à son client selon les modes et fréquences convenus ou lorsque celui-ci le requiert.

29. L'administrateur agréé ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre l'administrateur agréé et le client;

2° le fait d'être trompé par un client ou son manque de collaboration;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4° le fait que l'administrateur agréé soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5° lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux;

6° le refus d'un client de reconnaître une obligation relative aux frais ou honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'administrateur agréé un montant pour y pourvoir;

7° le fait que les conséquences prévisibles des travaux, interventions ou recherches sont telles qu'elles vont à l'encontre ou sont préjudiciables pour le public.

30. Avant d'interrompre la prestation de ses services professionnels, l'administrateur agréé doit aviser le client par écrit dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que l'interruption de la prestation de ses services professionnels lui soit le moins préjudiciable possible.

Toutefois, l'administrateur agréé doit, lorsque le client l'incite à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux et après l'avoir avisé, cesser d'agir immédiatement pour le client.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

31. L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer, dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

L'administrateur agréé ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

SECTION V INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

32. L'administrateur agréé doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

33. L'administrateur agréé doit sauvegarder son indépendance professionnelle en tout temps.

34. L'administrateur agréé ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie représentant les mêmes intérêts. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'administrateur agréé doit préciser la nature de ses fonctions ou de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance.

35. L'administrateur agréé doit éviter en tout temps toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur agréé est notamment en conflit d'intérêts :

1^o lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il peut en retirer, outre les honoraires convenus, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou futur.

36. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'administrateur agréé doit la consigner à son dossier, la divulguer par écrit aux personnes en cause et leur demander si elles lui permettent d'agir ou de continuer à agir. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite des personnes en cause.

37. L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiducie ou une entreprise visée au paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société (chapitre C-26, r. 17.1).

Ce partage doit correspondre à une répartition des services et des responsabilités.

38. L'administrateur agréé ne doit accepter aucun avantage relatif à l'exercice de sa profession, en plus des honoraires auxquels il a droit. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

39. Pour un service donné, l'administrateur agréé ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées. Sauf sur indication de son client, il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

40. L'administrateur agréé doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard du personnel qui l'entoure et de toute personne qui collabore avec lui pour que soit préservé le secret professionnel.

41. L'administrateur agréé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice du client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

42. L'administrateur agréé ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

43. L'administrateur agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'administrateur agréé ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'administrateur agréé qui communique un tel renseignement peut le faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

44. L'administrateur agréé qui, en application de l'article 43, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, dès que possible :

1° si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;

2° consigner au dossier du client les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de toute personne à qui il a été communiqué;

b) le mode de communication utilisé;

c) le contenu de la communication;

d) les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance;

e) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'administrateur agréé à le communiquer ainsi que celle de la personne exposée à un danger;

3° transmettre au syndic de l'Ordre un avis de la communication comportant les éléments mentionnés au paragraphe 2°.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

45. L'administrateur agréé doit donner suite dans un délai raisonnable à toute demande faite par un client, dont l'objet est de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il doit aussi donner suite avec diligence à toute demande faite par un client d'obtenir copie des documents prévus au premier alinéa.

46. L'administrateur agréé qui acquiesce à une demande visée par l'article 45 doit donner au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'administrateur agréé peut, à l'égard d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 45, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'administrateur agréé qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

47. L'administrateur agréé doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande faite par un client :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

48. L'administrateur agréé qui répond à une demande visée par l'article 47 doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

49. L'administrateur agréé doit donner suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié, et ce, même si ses honoraires n'ont pas été payés.

L'administrateur agréé peut, à l'égard de cette demande, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

50. L'administrateur agréé doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

L'administrateur agréé doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels;
- 2^o la difficulté et l'importance des services;
- 3^o son expérience ou son expertise;
- 4^o l'importance de la responsabilité assumée;
- 5^o le résultat devant être obtenu;
- 6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

51. L'administrateur agréé ne peut réclamer à un client des honoraires pour des entrevues, des communications ou de la correspondance avec le syndic ou le syndic adjoint, à la suite de demandes par ce dernier de renseignements ou d'explications pour une affaire le concernant.

52. L'administrateur agréé ne peut réclamer des honoraires pour des actes professionnels non-dispensés ou fournir un reçu ou autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus.

53. L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé que la société transmet au client.

54. Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

55. L'administrateur agréé ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé son client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

56. Lorsque l'administrateur agréé a confié à un tiers la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celui-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

57. Outre les actes dérogatoires mentionnés au Code des professions ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession, notamment le fait, pour un administrateur agréé :

1^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

2^o de refuser ou de négliger de répondre aux exigences du syndic ou du syndic adjoint;

3^o de continuer d'agir lorsqu'il enfreint des dispositions du présent code, du Code des professions, ou d'un règlement pris en application de ce code ou d'une résolution du Conseil d'administration;

4^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

58. L'administrateur agréé doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession.

59. L'administrateur agréé doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande et correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre requise par ceux-ci.

60. Sur demande du Conseil d'administration, l'administrateur agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, participer à un conseil d'arbitrage de compte d'honoraires, à un conseil de discipline, à un comité de révision ou d'inspection professionnelle. Il peut demander d'en être dispensé pour des motifs exceptionnels.

SECTION III RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS ET LES AUTRES PERSONNES

61. L'administrateur agréé doit, dans ses rapports avec les autres administrateurs agréés et quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité; il doit notamment :

1° collaborer avec les autres administrateurs agréés ou quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2° fournir à un autre administrateur agréé, lorsque consulté par celui-ci, son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible;

3° s'abstenir de dénigrer un autre administrateur agréé ou quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux;

4° s'abstenir de solliciter la clientèle d'un autre administrateur agréé avec lequel il a été appelé à collaborer;

5° éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre administrateur agréé ou à une autre personne;

6° s'abstenir de harceler, intimider ou menacer un autre administrateur agréé ou quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession;

7° éviter de profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un administrateur agréé à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'administrateur agréé ou de l'obligation pour tout administrateur agréé d'engager sa responsabilité professionnelle.

62. L'administrateur agréé doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre administrateur agréé.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

63. L'administrateur agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec le public, les autres administrateurs agréés et les étudiants.

CHAPITRE V PUBLICITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64. Un administrateur agréé ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ou d'aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

65. Un administrateur agréé ne peut s'attribuer de qualités ou d'habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

66. L'administrateur agréé qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir des précisions et informations nécessaires de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services professionnels offerts et au coût des services exigés. Il doit notamment rendre accessibles les informations sur :

1° les frais inclus ou non dans le coût;

2° les services additionnels qui pourraient être requis et pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Toute offre sur le coût des services doit demeurer en vigueur pour une période raisonnable après sa dernière diffusion ou publication.

L'administrateur agréé ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

67. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'utiliser, dans sa publicité destinée au public, un témoignage d'appui ou de reconnaissance.

SECTION II

SYMBOLES GRAPHIQUES DE LA PROFESSION

§1. *Symbole graphique de l'Ordre*

68. L'Ordre des administrateurs agréés du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

69. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé.

Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'administrateur agréé ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

§2. *Symbole graphique du domaine conseil en management*

70. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Association canadienne des conseillers en management certifiés doit s'assurer que son utilisation est conforme à la licence détenue par l'Ordre.

SECTION III

NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

71. L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des administrateurs agréés peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à cette profession.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

72. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14).

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59072

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1)

Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), que l'entente de collaboration intervenue entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, pourra être soumise, avec ou sans modification, au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'entente vise à prévoir les conditions applicables à des échanges de renseignements entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, elle a pour objet de prévoir la nature et l'étendue des renseignements que les parties pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête qu'ils entreprennent qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre. L'entente vise en outre à préciser les fins de cet échange de renseignements, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées ainsi que l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Selon l'Ordre, cette entente peut avoir un impact sur les entreprises qui doivent faire vérifier leurs états financiers par un comptable professionnel agréé inscrit au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 393, rue Saint-Jacques, bureau 920, Montréal (Québec) H2Y 1N9, numéro de téléphone : 514 288-3256, ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Entente

ENTENTE DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC (« L'OCPAQ »)

ET

LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE
COMPTE (« LE CCRC »)

ATTENDU QUE l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit (de vérification) des sociétés par les comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit (vérification) indépendante de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui auditent des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les « cabinets participants »);

ATTENDU QUE la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport d'audit (de vérification) de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit (de vérification) aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquiescer de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), l'Ordre des comptables agréés du Québec et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus laquelle entente est entrée en vigueur le 21 juin 2008, soit le 10^{ième} suivant la publication du décret n^o 540-2008 du gouvernement du Québec et prendra fin le 21 juin 2013;

ATTENDU QUE le 16 mai 2012 est entrée en vigueur la Loi sur les comptables professionnels agréés (L.R.Q., c. C-48.1) « la Loi » laquelle prévoit aux articles 47 et 48 que l'Ordre des CPA est subrogé dans les droits et obligations des ordres comptables qui étaient alors reconnus au *Code des professions* et l'article 9 qui autorise l'Ordre à conclure une entente de collaboration avec le CCRC;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

ARTICLE 2 INSPECTION ET ENQUÊTE

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants, en temps utile pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection.

2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit (de vérification) est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.

3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.

4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit (de vérification) généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes générales de contrôle de la qualité au sein d'un cabinet participant.

5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

ARTICLE 3 RAPPORTS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.

2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne le contrôle de la qualité appliqué au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujetti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

ARTICLE 4 MESURES IMPOSÉES PAR LES PARTIES

1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.

2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.

3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.

4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses

fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés (L.R.Q., chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement, le dixième jour suivant la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

Fait à Montréal, le _____ 2013, en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN
SUR LA REDDITION DE
COMPTES

DANIEL MCMAHON, FCPA, FCA
Président et chef de la direction

BRIAN A. HUNT, FCPA, FCA
Directeur général

59080

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Demandes d'aide financière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la forme d'une demande d'aide financière au ministre de la Justice, les renseignements et les documents que doit contenir une telle demande, les obligations de la personne ou de l'organisme demandeur sur l'utilisation de l'aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes exemptées de l'application du règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Carbonneau, Direction des mesures d'accessibilités, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 646-6548, poste 20858; télécopieur : (418) 646-5995.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19, a. 32.0.5)

SECTION I CONDITIONS À REMPLIR POUR RECEVOIR DE L'AIDE

1. La personne ou l'organisme qui sollicite de l'aide financière du ministre de la Justice en vertu de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) doit présenter une demande écrite au ministre de la Justice.

2. La demande d'aide financière doit contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents suivants :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et profession;

b) son curriculum vitae;

c) le nom de l'organisme qui parraine la demande et son numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

d) à l'appui de la demande, une lettre de l'organisme qui la parraine.

2^o s'il s'agit d'une personne morale de droit public :

a) son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

b) le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

c) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

d) une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande.

3° s'il s'agit d'un autre organisme :

a) son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

b) le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

c) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

d) une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande;

e) le nombre de réunions de son organe décisionnel tenues au cours du dernier exercice financier de l'année précédant la demande, la date de la dernière assemblée générale annuelle et le nombre de membres présents, le cas échéant;

f) un court historique de l'organisme, ses objectifs, ses relations avec les organismes et les ressources de la communauté, sa clientèle et le territoire qu'il dessert;

g) la structure administrative de l'organisme, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées ou bénévoles et leurs fonctions respectives, le cas échéant;

h) une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux, le cas échéant;

i) une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant;

j) une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant.

3. La demande d'aide financière faite pour favoriser le développement de services d'aide aux citoyens, notamment pour assurer l'implantation et le maintien d'organismes favorisant l'accès à la justice doit également contenir les renseignements suivants :

1° la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des citoyens, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec l'aide financière;

2° des prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

3° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

4° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives.

4. La demande d'aide financière faite pour favoriser les projets de recherche sur toute question d'accès à la justice, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit contenir les renseignements suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle qu'il vise;

3° un énoncé de ses objectifs;

4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;

5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives;

7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

8° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

9° une lettre à l'appui du projet ou du programme provenant du milieu concerné.

5. La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel celle-ci lui est accordée et à rendre compte de son utilisation.

SECTION II CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ORGANISMES EXEMPTÉES

6. Sont exemptés de l'application du présent règlement les organismes gouvernementaux.

On entend par organisme gouvernemental celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59079

Décisions

Décision 9997, 25 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Poulettes

— Conditions de production

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9997 du 25 février 2013, approuvé un Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 6 juin 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
SYLVIE DUPUIS, *avocate*

Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production des poulettes qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation. Il vise à assurer une gestion optimale de la production et de la qualité des poulettes et prévenir, notamment, la contamination par la *Salmonella enteritidis* et restreindre l'utilisation d'antibactérien.

On entend par « poulette » la poule domestique de race légère de type *gallus domesticus* âgée entre un jour et 19 semaines.

2. Le règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production de poulettes.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec et Les Éleveurs de poulettes du Québec.

3. Un producteur qui produit des poulettes en convention au présent règlement ne peut les mettre en marché.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éliminer des éleveuses la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur détenant un permis et un certificat valides et reconnus par les Éleveurs de poulettes du Québec. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

On entend par « éleveuse » un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

5. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les éleveuses soient facilement accessibles et en bon état.

6. L'éleveuse ne peut servir qu'à l'élevage de poulettes.

7. Le producteur doit produire les poulettes selon le mode de production « tout plein tout vide » et en respectant une période de vide sanitaire de 168 heures consécutives entre chaque période de production.

On entend par « tout plein tout vide » un mode de production selon lequel les poulettes entrent en élevage simultanément et sont mises en marché avant toute nouvelle entrée en élevage.

8. Le producteur doit respecter les normes de logement minimales suivantes :

1. un espace de 106.68 cm² (42 po²) par poulette pour la production en cage;
2. un espace de 276.86 cm² (109 po²) par poulette pour la production sur parquet.

Le producteur qui, à compter du 1^{er} janvier 2011, construit ou procède à des travaux de rénovation majeurs à une éleveuse doit respecter les normes de logement minimales suivantes :

1. un espace de 132.08 cm² (52 po²) par poulette pour la production en cage;
2. un espace de 276.86 cm² (109 po²) par poulette pour la production sur parquet.

9. L'article 8 n'a pas pour effet d'empêcher un producteur d'exploiter une éleveuse conformément aux normes d'un cahier de charges d'un organisme de certification biologique reconnu.

10. Le producteur doit abreuver les poulettes par un système adéquat et inscrire dans un registre la consommation d'eau quotidienne.

11. Le producteur doit procéder au moins une fois l'an à l'analyse de l'eau d'abreuvement de chaque éleveuse en procédant aux tests suivants :

1. analyse bactériologique
2. pH
3. taux de chlore libre

12. Le producteur doit posséder, dans chaque éleveuse, un thermomètre lui permettant d'enregistrer quotidiennement la température maximale et minimale dans l'éleveuse.

13. Le producteur doit consigner dans un registre la lecture quotidienne de la température maximale et minimale de chaque éleveuse ainsi que le résultat des analyses d'eau effectuées conformément à l'article 11.

Sur demande des Éleveurs de poulettes du Québec ou de son représentant, le producteur donne accès au registre prévu au premier alinéa et permet d'en prendre copie.

14. Le producteur doit maintenir un registre des visiteurs à jour.

Sur demande des Éleveurs de poulettes du Québec ou de son représentant, le producteur donne accès au registre prévu au premier alinéa et permet d'en prendre copie.

15. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre et neuf, de couvre-chaussures propres et neufs, d'une coiffure propre et neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans l'éleveuse.

SECTION III RÈGLES SANITAIRES

§1. Dépistage de la *Salmonella enteritidis*

16. Le producteur doit fournir aux Éleveurs de poulettes du Québec des résultats de tests démontrant l'absence de *Salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant sa mise en marché.

17. Les tests prévus à l'article 16 doivent avoir été effectués aux périodes suivantes :

1. lors du transfert des poussins d'un jour;
2. dans les éleveuses et leur environnement, entre la 2^e et la 6^e semaine,
3. entre la 10^e et la 16^e semaine d'élevage des poulettes.

18. Les éleveuses et leur environnement peuvent de plus être soumis aux tests de détection de la *Salmonella enteritidis* que peuvent effectuer, de façon aléatoire, les Éleveurs de poulettes du Québec.

19. Lorsque les poulettes sont âgées de 10 jours et plus, et que le taux de mortalité au sein de son troupeau excède 1 % par mois, le producteur doit expédier un échantillon de poulettes mortes au cours de ce cycle d'élevage à un laboratoire désigné par les Éleveurs de poulettes du Québec afin que des tests de dépistage de *Salmonella enteritidis* y soient menés.

20. Les Éleveurs de poulettes du Québec sont propriétaires de tous les résultats des tests réalisés en vertu des articles 18 et 19. Le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui concernent son exploitation.

21. Lorsque les tests de détection effectués en vertu des articles 16, 17, 18, et 19 révèlent la présence de *Salmonella enteritidis*, les Éleveurs de poulettes du Québec doivent, dès qu'ils ont connaissance de ces faits :

1. déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *Salmonella enteritidis*, les communiquer sans délai au producteur, le conseiller sur la manière de les mettre en œuvre et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre dans un délai à être déterminé par les Éleveurs de poulettes du Québec;

2. aviser le producteur d'œufs à qui sont destinées les poulettes de la présence de *Salmonella enteritidis* dans l'environnement de l'éleveuse du producteur et, selon le cas, les autorités municipales, provinciales ou fédérales concernées;

3. coopérer avec le producteur et les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires afin d'enrayer la présence de *Salmonella enteritidis* dans l'environnement de l'éleveuse.

22. Le producteur doit tenir un registre à jour indiquant la charte de mortalité quotidienne des poulettes.

Sur demande des Éleveurs de poulettes du Québec ou de son représentant, le producteur donne accès au registre prévu au premier alinéa et permet d'en prendre copie.

§2. Utilisation d'antibactérien

23. Aucun antibiotique ne peut être administré aux poulettes à moins que ce ne soit pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon une prescription délivrée par lui.

24. Le producteur doit informer les Éleveurs de poulettes du Québec par écrit dès qu'un médecin vétérinaire prescrit l'administration d'un antibiotique à ses poulettes, et indiquer:

1. le numéro du troupeau en traitement;
2. l'éleveuse dans laquelle les poulettes sont élevées;
3. le nom du producteur d'œufs à qui les poulettes sont destinées;
4. le type d'antibiotique prescrit;
5. la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant;
6. le diagnostic du médecin vétérinaire traitant en joignant une copie de l'ordonnance.

25. Pour assurer l'application de la présente sous-section, les Éleveurs de poulettes du Québec effectuent au hasard, chez les producteurs, des tests de détection d'antibiotique dans la moulée destinée aux troupeaux de poulettes qu'ils produisent.

26. Lorsqu'un test réalisé en vertu de l'article 25 indique la présence d'un antibiotique, le producteur ne peut mettre en marché les poulettes alimentées avec cette moulée et doit détruire la quantité de moulée restante.

Les poulettes alimentées avec la moulée contenant un antibiotique doivent être testées chaque jour, conformément au protocole prévu à l'article 29. Elles ne peuvent être mises en marché que lorsque 2 résultats consécutifs indiquent l'absence d'antibiotique.

27. Les Éleveurs de poulettes du Québec peuvent former un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibiotique afin d'en déterminer la cause. Le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier, le cas échéant, la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

Les Éleveurs de poulettes du Québec désignent les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie avicole et d'un représentant des Éleveurs de poulettes du Québec.

Le comité rédige un rapport et en remet un exemplaire au producteur concerné et aux Éleveurs de poulettes du Québec.

28. Le producteur dont la moulée ou les poulettes contiennent un antibiotique assume les frais d'analyse découlant du protocole de prélèvement et de dépistage prévu à l'article 29.

29. Les Éleveurs de poulettes du Québec concluent, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibiotique et un protocole de dépistage de la présence d'antibiotique dans les poulettes.

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision N^o 2013-PDG-0013

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, qui a délégué certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU l'entrée en vigueur le 7 décembre 2012 des modifications apportées à la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1 (la «LCOP»), en vertu de laquelle l'Autorité s'est vue conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

VU la création d'une nouvelle direction, à savoir la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires, qui regroupera au sein de l'Autorité les activités reliées à l'application de la LCOP et de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.R.Q., c. E-12.000001;

VU l'avis du président-directeur général à l'effet qu'il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs prévus à la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1 sont délégués de la façon suivante :

—Le pouvoir prévu au paragraphe 2^o de l'article 21.24 d'«accepter de considérer une demande de délivrance d'autorisation dans le cas où l'entreprise s'est vu refuser

ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28 si, à la satisfaction de l'Autorité, l'entreprise a apporté les correctifs nécessaires» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

—Le pouvoir prévu au 1^{er} alinéa de l'article 21.25 de «suspendre une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1^o de l'article 21.24» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

—Le pouvoir prévu au 1^{er} alinéa de l'article 21.25 de «transmettre un avis écrit à une entreprise pour l'informer de la décision de suspendre son autorisation lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1^o de l'article 21.24» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.26 de «refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.26» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.27 de «refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.27» est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

—Le pouvoir de délivrer une autorisation ou renouveler une autorisation à une entreprise lorsqu'il n'existe aucun motif de refus prévu à l'article 21.26 et à l'article 21.27 est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.30 de «transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, au directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.34 de «transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, au directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.35 d'«exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de «révoquer l'autorisation de l'entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de l'article 21.35» est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.36 de «demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai indiqué avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation» est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.37 de «notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer lorsque le motif de refus est prévu à l'article 21.26» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.37 de «notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer» est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;

—Le pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 21.37 de «prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables prévues au premier alinéa de l'article 21.37 dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable» est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.38 d'«informer l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu au 1^{er} alinéa de l'article 21.39 d'«informer le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 21.39 d'«informer dans les plus brefs délais chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.47 d'«exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre» est délégué au secrétaire général adjoint, au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;

—Le pouvoir prévu à l'article 21.48 de «retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande» est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;

2. Les pouvoirs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.R.Q., c. E-12.000001, qui ont été délégués au directeur de la certification et de l'inscription lui sont retirés et ces mêmes pouvoirs sont délégués au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires.

Fait le 15 février 2013.

Président-directeur général
MARIO ALBERT

59077

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 116-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Dallaire comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Patrice Dallaire, vice-président et directeur général – CDPQ Chine, Caisse de dépôt et placement du Québec, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 175 608 \$ à compter du 15 avril 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrice Dallaire comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59035

Gouvernement du Québec

Décret 117-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Louise Lambert comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Louise Lambert, directrice générale du Bureau du président-directeur général, Infrastructure Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II au traitement annuel de 161 153 \$ à compter du 25 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Louise Lambert comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59036

Gouvernement du Québec

Décret 118-2013, 20 février 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le décret numéro 44-2009 du 28 janvier 2009 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « 8 mai » par « 9 juin » et que le contrat d'engagement annexé, modifié par les décrets numéros 461-2012 du 9 mai 2012 et 920-2012 du 20 septembre 2012, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59037

Gouvernement du Québec

Décret 119-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.0.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7.0.3 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc Giroux a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 501-2008 du 21 mai 2008, que son mandat viendra à échéance le 20 mai 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande la candidature de monsieur Jacques Cotton au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Jacques Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Cotton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Cotton est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cotton exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Cotton exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Cotton reçoit un traitement annuel de 225 270 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Cotton pourra atteindre 10 % de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Cotton reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Cotton selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Cotton peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Cotton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Cotton aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cotton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cotton se termine le 9 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, monsieur Cotton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES COTTON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59038

Gouvernement du Québec

Décret 120-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Verreault est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Verreault exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Verreault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 225 270 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de madame Verreault pourra atteindre 10 % de son traitement annuel.

En outre de son traitement annuel, madame Verreault reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7 % de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Verreault comme sous-ministre du niveau 4.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verreault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Verreault peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Verreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59039

Gouvernement du Québec

Décret 121-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Théorêt a été nommé de nouveau régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 755-2009 du 18 juin 2009, qu'il est dans l'incapacité de poursuivre ses fonctions de régisseur et président de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Théorêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Jean est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Jean, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2013 pour se terminer le 20 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 221 396\$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de madame Jean pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Madame Jean peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 20 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Jean à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE JEAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 122-2013, 20 février 2013

Concernant la nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État I, au traitement annuel de 198 476 \$ à compter du 21 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59041

Gouvernement du Québec

Décret 123-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'adoption de la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet au gouvernement une première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires pour adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59042

Gouvernement du Québec

Décret 124-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, adopté le 15 décembre 2011 conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est entré en vigueur le 15 juin 2012, jour de la signification de l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon lequel le plan est conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'« Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement », transmis à la Communauté en mai 2011, contient un objectif visant à accentuer la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels ainsi que des espaces verts et bleus présentant des attraits récréatifs et touristiques importants, à les protéger et à en élargir l'accessibilité;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement a notamment comme objectifs de créer à l'échelle métropolitaine un réseau vert, bleu et blanc intégré afin de tirer profit de ses retombées économiques, sociales et environnementales, de protéger et mettre en valeur les espaces patrimoniaux, naturels et récréotouristiques d'intérêt métropolitain et d'augmenter la superficie des espaces naturels protégés et contribuer à leur préservation en vue d'assurer le maintien de la biodiversité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, en concertation avec la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE la mise en place de trames verte et bleue et leur mise en valeur, tout en contribuant au développement économique et à la qualité de vie dans la région métropolitaine de Québec ainsi qu'à son attractivité, nécessiteront des fonds importants des municipalités;

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement du Québec a annoncé une enveloppe de 10 000 000\$ sur cinq ans pour la réalisation de projets structurants qui permettront d'implanter des trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, pour mettre en valeur les milieux naturels et humains et préserver la biodiversité;

ATTENDU QU'une somme de 65 000\$ a déjà été engagée pour soutenir la réalisation de plans de développement de la zone agricole sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec souhaitent conclure une entente de financement pour établir les conditions et les modalités de l'aide financière pour la réalisation de huit projets structurants qui permettront d'implanter des trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le concept des trames verte et bleue de la Communauté métropolitaine de Québec vise à réaliser un étroit maillage entre les éléments naturels structurants du territoire métropolitain (espaces naturels, habitats fauniques, sites récréotouristiques, etc.) pour en favoriser l'accessibilité et en assurer la protection et qu'il s'articule autour de trois grands éléments, soit le fleuve, ses rivières et les lacs (la trame bleue), les espaces naturels d'intérêt (la trame verte) et les réseaux pédestres et cyclables (liens entre les éléments des trames verte et bleue);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire confier à la Communauté métropolitaine de Québec, qui accepte, la gestion de l'aide financière destinée à la réalisation des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec peut, dans le cadre de ses compétences, élaborer un plan sectoriel d'intégration et de développement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), le ministre peut déléguer à cette dernière un pouvoir non discrétionnaire et donc lui confier la gestion de l'enveloppe destinée à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec une aide financière maximale de 9 935 000\$ à être versée comme suit : 1 700 000\$ en 2013-2014, 1 975 000\$ en 2014-2015, 2 500 000\$ en 2015-2016, 2 500 000\$ en 2016-2017 et 1 260 000\$ en 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, le « Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59043

Gouvernement du Québec

Décret 125-2013, 20 février 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir ses programmations annuelles 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir ses programmations annuelles 2012-2013 et 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59044

Gouvernement du Québec

Décret 126-2013, 20 février 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet Head Start Centres in Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59045

Gouvernement du Québec

Décret 127-2013, 20 février 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59046

Gouvernement du Québec

Décret 128-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 1^{er} mars 2013

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture à Ottawa (Ontario), le 1^{er} mars 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Norman Johnston, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture le 1^{er} mars 2013;

QUE cette délégation québécoise, outre le sous-ministre, soit composée de :

— Monsieur Éric Gamache, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59047

Gouvernement du Québec

Décret 129-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2008 du 21 mai 2008, madame Marie-Thérèse Fortin était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Sylvain Massé, comédien, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Thérèse Fortin;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Sylvain Massé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59048

Gouvernement du Québec

Décret 130-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Jean Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Johanne Jean et monsieur Edwin Bourget ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Isabelle Brochu, coordonnatrice et professionnelle de recherche, Centre de recherche sur le développement du territoire, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE monsieur Alexis Deschênes, ex-journaliste et stagiaire en droit, ministère de la Justice, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edwin Bourget;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59049

Gouvernement du Québec

Décret 132-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet visant l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de deux kilomètres, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juillet 2010 et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 février 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'Administration portuaire du Saguenay;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 février 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 février 2012 au 13 avril 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 22 mai 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 septembre 2012;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 janvier 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2012, l'Administration portuaire du Saguenay a fait parvenir au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une lettre spécifiant que Promotion Saguenay se retire du projet de la desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie et que l'Administration portuaire du Saguenay agit désormais à titre de seul initiateur du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Documents annexes, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, janvier 2011, totalisant environ 137 pages incluant 16 annexes;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, septembre 2011, totalisant environ 261 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec - Questions et commentaires des autorités provinciales, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, novembre 2011, totalisant environ 51 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec - Informations supplémentaires demandées par le MDDEP, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, janvier 2012, totalisant environ 14 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda à l'étude d'impact, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, mai 2012, totalisant environ 31 pages;

—Lettre de M. Alain Bouchard, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 septembre 2012, informant le Ministère du retrait de Promotion Saguenay du projet et demandant à ce que toutes les autorisations soient uniquement émises au nom de l'Administration portuaire du Saguenay, 1 page;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 1^{re} série, 7 juin 2012, totalisant environ 19 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 2^e série, 11 juillet 2012, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions 1, 2, 4, 5, 9 et 10 du BAPE, 3^e série, 15 août 2012, 4 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 4^e série, 15 août 2012, totalisant environ 21 pages incluant 2 annexes;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions 6, 7 et 8 du BAPE, 3^e série, 17 août 2012, 3 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponse à la question 3 du BAPE, 3^e série, 30 août 2012, 6 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 5^e série, 31 août 2012, 5 pages;

—Lettre de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2012, contenant les réponses de l'Administration portuaire à la demande d'information supplémentaire du 27 septembre 2012 du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, totalisant environ 17 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 décembre 2012 à 10 h 05, concernant l'aménagement des passages à niveau privés, les passages fauniques et les cours d'eau, 2 pages;

—Courriel de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 13 décembre 2012 à 16 h 41, concernant l'aménagement des traverses de cours d'eau, 1 page;

—Lettre de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant les commentaires de l'Administration portuaire du Saguenay aux avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août inclusivement;

CONDITION 3 **DYNAMITAGE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 4 **MESURES D'URGENCE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et mettre en place un plan de mesures d'urgence pour la construction et l'exploitation de la desserte ferroviaire de Grande-Anse.

Une fois complété, ce plan devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'Administration portuaire du Saguenay doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 5

AIRES D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRES DES TRAVERSES DE CHEMIN DE FER EN BOIS CRÉOSOTÉ

L'Administration portuaire du Saguenay devra déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan détaillé des aires d'entreposage temporaires qui seront aménagées pour recevoir les traverses de chemin de fer en bois créosoté. Le plan devra inclure, sans s'y restreindre, une carte localisant les aires d'entreposage, une description des caractéristiques physiques et biologiques des sites, une approximation du volume qui sera entreposé et de la durée de l'entreposage ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de protéger le site, s'il y a lieu;

CONDITION 6

GESTION DES DÉBLAIS

L'Administration portuaire du Saguenay devra déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une estimation des volumes de déblais prévus, le détail de la façon dont elle prévoit en disposer et des lieux qui serviront à cette fin;

CONDITION 7

SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces zones doivent inclure, minimalement, les sites de relevés Pt1, Pt2 et Pt3 identifiés dans

l'étude d'impact ainsi que la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

– le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 55 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit;

– le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 45 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB en tout point de réception du bruit à la condition que ces dépassements soient justifiés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

– la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 45 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de surveillance du climat sonore en période de construction doit lui être déposé dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8

SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION : DESSERTÉ FERROVIAIRE

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation de la desserte ferroviaire. Ce programme doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq, dix et vingt ans après la mise en exploitation de la desserte et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du train. Ces zones doivent inclure, minimalement, les sites de relevé Pt1, Pt2 et Pt3 identifiés dans l'étude d'impact et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cas où les prévisions effectuées dans les documents cités à la condition 1 seraient dépassées. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures prises lors du passage du train.

Le programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation doit viser les objectifs suivants aux points de mesure situés le long du tracé de la desserte :

– le jour, entre 7 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 15 h}$) provenant de la desserte ferroviaire ne pourra dépasser 55 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 15 h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit;

– la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 9 h}$) provenant de la desserte ferroviaire ne pourra dépasser 50 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 9 h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 9 SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION : TERMINAL FERROVIAIRE

L'Administration portuaire du Saguenay doit effectuer de nouvelles simulations afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation à la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire. Ces simulations devront être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'Administration portuaire du Saguenay doit également élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation de la desserte ferroviaire pour les résidences susceptibles d'être affectées par les activités du terminal ferroviaire. Ce programme doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq, dix et vingt ans après la mise en exploitation de la desserte et comprendre des relevés sonores aux zones les plus sensibles. Ces zones doivent inclure, minimalement, la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation

en place et prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cas où les niveaux sonores prescrits à la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour les zones de catégorie 1 pour les résidences situées en zonage agricole et de catégorie 4 pour les résidences situées en zonage industriel seraient dépassés. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures prises lorsqu'il y a des activités en cours au terminal ferroviaire.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 10 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES PASSAGES À NIVEAU PRIVÉS

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résultats des consultations effectuées auprès des propriétaires terriens lors de l'élaboration des plans détaillés de leur installation particulière;

CONDITION 11 SUIVI DES IMPACTS SUR LA TOURBIÈRE DE LA PORTION NORD DU CHEMIN SAINT-JOSEPH

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un programme de suivi des impacts sur la tourbière de la portion nord du chemin Saint-Joseph. Celui-ci devra s'articuler à partir de deux paramètres soit un suivi de la nappe phréatique perchée ainsi qu'un suivi de la végétation de la tourbière. Le programme de suivi devra être transmis avant le dépôt de la dernière demande d'autorisation pour la construction de la voie ferrée.

Les rapports des suivis de la nappe phréatique perchée ainsi que de la végétation doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au terme du suivi d'une durée de cinq ans;

CONDITION 12 **COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un programme de compensation pour la perte de milieux humides tel que stipulé dans la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4). Le programme de compensation devra être développé en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il devra notamment contenir un échéancier;

CONDITION 13 **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées, au plus tard six mois après la fin des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59050

Gouvernement du Québec

Décret 133-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de dix-sept membres, dont un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2011 du 28 septembre 2011 monsieur Raymond Lesage était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2012 du 20 septembre 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce désormais les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'enseignement supérieur prévues à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59051

Gouvernement du Québec

Décret 134-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette école, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2009 du 25 mars 2009, mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de représentantes des professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Natalia Nuño, professeure agrégée, École de technologie supérieure;

—madame Christine Tremblay, professeure, École de technologie supérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59052

Gouvernement du Québec

Décret 135-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de Télé-université adoptées par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université, ou s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur titulaire, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Lajoie, conceptrice de systèmes didactiques, CAE inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de diplômée de Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59053

Gouvernement du Québec

Décret 136-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2011 du 20 avril 2011, madame Francine Belle-Isle était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Mustapha Fahmi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Mustapha Fahmi, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Belle-Isle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59054

Gouvernement du Québec

Décret 137-2013, 20 février 2013

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférents à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu de tout décret autorisant la prise de sommes qui seront ainsi déposées;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, afin que le ministre des Finances et de l'Économie puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, soit modifié par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts; »;

QUE le présent décret ait effet au 25 février 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59055

Gouvernement du Québec

Décret 138-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de M^c René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e René Martineau, directeur principal des lois sur les impôts de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e René Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Martineau exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2013 pour se terminer le 20 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Martineau reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Martineau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Martineau peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Martineau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Martineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Martineau se termine le 20 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, M^e Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉ MARTINEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59056

Gouvernement du Québec

Décret 139-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles

ATTENDU QUE la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra au siège des Nations Unies à New York, du 4 au 15 mars 2013;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 4 mars 2013, des ministres responsables de la Condition féminine des gouvernements membres de l'OIF en vue de l'adoption d'un Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il serait opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement, et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement du Québec s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra à New York du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie qui aura lieu le 4 mars 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre, de :

— Madame Mélanie Harvey, attachée de presse au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Sonia Corriveau, attachée politique au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Gina Morency, sous-ministre adjointe par intérim et directrice de la coordination et de l'administration au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Hélène Cadrin, conseillère émérite en matière de violence et criminalité et coprésidente du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle au Secrétariat à la condition féminine;

— Monsieur Marc-André Allard, conseiller en relations internationales et aux affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;

—Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59057

Gouvernement du Québec

Décret 140-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Richard Savard, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59058

Gouvernement du Québec

Décret 141-2013, 20 février 2013

CONCERNANT un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming

ATTENDU QUE la pourvoirie La Réserve Beauchêne inc. souhaite conclure un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 kilowattheures au fil de l'eau sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cette centrale sera utilisée exclusivement pour les besoins de la pourvoirie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs exploite, au nom du gouvernement du Québec, un barrage à l'exutoire du lac Beauchêne;

ATTENDU QUE les immeubles, notamment le lit de rivière et les terrains, nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 juin 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) a été donnée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soient autorisés à signer avec La Réserve Beauchêne inc. un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la municipalité de Témiscaming, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59059

Gouvernement du Québec

Décret 142-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, madame Sonia Daoust a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Annie Bourgeois, coordonnatrice à l'entretien des bâtiments, Commission scolaire de Montréal soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sonia Daoust;

QUE madame Annie Bourgeois soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59060

Gouvernement du Québec

Décret 143-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un plan d'informatisation du réseau québécois de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer l'arrimage de toutes les composantes du Dossier santé Québec avec les différentes initiatives de dossiers cliniques et de dossiers médicaux électroniques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ont signé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. constituée d'un échange de lettres datées du 9 janvier 2004 entre les parties et approuvée par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure une entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec en vue de définir les modalités relatives à la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59061

Gouvernement du Québec

Décret 144-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158, de la route 125, anciennement désignée route Saint-Philippe, et du rang de la Côte-Saint-Louis, située sur le territoire des municipalités de Saint-Esprit et de Saint-Roch-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158, de la route 125, anciennement désignée route Saint-Philippe, et du rang de la Côte-Saint-Louis, située sur le territoire des municipalités de Saint-Esprit et de Saint-Roch-Ouest, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA8806-154-07-1886 (projet n^o 154071886) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59062

Gouvernement du Québec

Décret 145-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-88-0099 (projet n^o 154-88-0099) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59063

Gouvernement du Québec

Décret 146-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au-dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au-dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, dans la circonscription électorale de Richelieu, selon le plan AA-8607-154-05-0683 (projet n^o 154050683) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59064

Gouvernement du Québec

Décret 147-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement exprime sa volonté de poursuivre et d'accroître ses efforts pour lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans le secteur de la construction, notamment par l'entremise du comité ACCES construction (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) qu'il a mis en place et dont la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait partie;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, des crédits de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 sont requis pour financer les activités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par l'entremise du comité ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 1 350 000 \$ pour financer les activités qui lui ont été confiées par le comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59065

Gouvernement du Québec

Décret 148-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 210 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

Attendu que la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert une subvention de 6 210 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée pendant l'exercice financier 2012-2013 une subvention de 6 210 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59066

Gouvernement du Québec

Décret 149-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a intensifié fortement ses interventions dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 440 000 \$ pour l'exercice 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 440 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59067

Gouvernement du Québec

Décret 150-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires), un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Chibougamau (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1269 (CTC-FTQ) AQ-1003-3323
Déléage (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Déléage (CSN) AM-2001-3893
Lebel-sur-Quévillon (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 (FTQ) AM-1000-9316
Stoke (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Stoke (CSN) AM-2001-0995
Terrebonne (Ville de)	Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne (CSN) AM-2001-3869

2. Des établissements

3102-7691 Québec inc. Résidence Le St-Laurent inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3932	La Citad'elle de Lachute	Syndicat des travailleuses de la Citad'elle de Lachute AM-2001-3727
6174833 Canada inc. Résidence Delatyn	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3738	La Gigogne inc.	Syndicat des travailleuses la Gigogne (CSN) AQ-1004-3267
6830692 Canada inc. Résidence de la Gappe Château Symmes	Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC-FTQ) AM-2001-0198 AM-2001-0199	La Maison Blanche-Morin	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-2341
9002-9620 Québec inc. Édifice Le Bel-Âge	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'hébergement (CSN) AM-1004-9969	La Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM-1002-1730
9133-4094 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-3847	La Villa Tournesol	Syndicat des salariés (es) à but non lucratif – région Mauricie (CSD) AQ-1005-6217
9208-0837 Québec inc. Les Jardins Logidor	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-3916	Leroux, Pauline Château Romanoffe	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9350
Centre d'hébergement Mirodor inc.	Syndicat des employé(e)s du Mirodor AQ-2001-3522	Les Gestions Vallières et Pelletier inc. Les Terrasses de la Fonderie	Syndicat régional des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de Drummondville (CSN) AM-2001-1752
Centre l'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Autre Maison (CSN) AM-1002-4340	Les Résidences du Manoir SMA inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3382
Domaine Fleurimont inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-1004-8350	Logis Rose-Virginie	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Logis Rose-Virginie (CSN) AM-2001-3744
Habitation Faubourg Giffard inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3700	Maison des aînés Carré Nérée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2001-3256
Havre l'Éclaircie inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-4530	Maison la Source du Richelieu inc.	Syndicat régional des maisons d'hébergement du Bas-Richelieu (CSN) AM-1001-5782
		Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 (FTQ) AM-1002-2887

Placements MGO inc. La Résidence du Bonheur	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8651
Résidence Nouvelle-Acadie de Saint-Jacques	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P (FAT-COI-CTC-TUAC) (FTQ) AM-2001-3840
Résidences Navarro, S.E.C. par son commandité 9168-4282 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-8003
S.E.C. Le Dufferin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0933
Société en commandite Jacques l'Abadie	Syndicat des travailleurs (euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ-1003-9987
Société en commandite Laurin/Saint-Louis phase 1	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0633
Société en commandite Le Vivalis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0878
Société en commandite La Croisée de l'Est	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P (FAT-COI-CTC-TUAC) (FTQ) AM-2001-3790
Villa Saint-Ambroise	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-5783

3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau

Minibus Paquin inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0907
---------------------	--

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F- 4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des travailleurs et travailleuses de SOPFEU Bas-Saint-Laurent-Gaspésie (CSN) AQ-2001-3871
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391(FTQ) AM-1002-4417

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Sanimax LOM inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 1991-P (TUAC Canada-FTQ) AM-1000-6565
Services Matrec inc.	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-0418
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 (FTQ) AQ-1004-2464

6. Une entreprise de services ambulanciers

Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs ambulanciers de Beauce inc. AM-2001-3578
----------------	---

59068

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0005-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 février 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les municipalités qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes sont survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013.

Québec, le 25 février 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Grand-Métis	Municipalité
Lac-au-Saumon	Municipalité
Saint-Modeste	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Région 03 — Capitale-Nationale	
Beaupré	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Région 05 — Estrie	
Bury	Municipalité
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord	
Baie-Trinité	Village
Godbout	Village

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Georges	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité

Région 17 — Centre-du-Québec

Victoriaville	Ville
59078	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 2013-001 de la ministre du Travail en date du 20 février 2013**

CONCERNANT le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012 qui prévoit la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

VU le premier alinéa de l'article 1 de cet arrêté qui prévoit que le comité a pour fonction d'examiner l'ensemble du système de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction lors de sa première année de mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur l'intimidation et la discrimination;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que le comité est composé de 3 membres, dont un membre coordonnateur;

VU le deuxième alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que monsieur Guy Chevrette est nommé membre coordonnateur de ce comité;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cet arrêté qui prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée de son mandat;

VU le deuxième alinéa de l'article de l'article 6 de cet arrêté qui prévoit que le secrétaire veille notamment à la confection des procès verbaux du comité;

CONSIDÉRANT les discussions tenues lors de l'étude en commission parlementaire du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (règlement édicté par le décret n^o 1205-2012 du 12 décembre 2012 (2013, G.O. 2, 8)) concernant les moyens de communication autorisés par la Commission de la construction du Québec;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Guy Chevrette à titre de membre du comité;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier les fonctions du secrétaire du comité.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'article 1 de l'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012 concernant la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit « et sur les moyens de communication autorisés par la Commission de la construction du Québec ».

1. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « monsieur Guy Chevrette » par « monsieur Matthias Rioux ».

2. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « procès-verbaux » par « comptes rendus ».

3. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 20 février 2013

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

59070

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année civile 2012

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2012, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/liste_med.shtml

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1	8 décembre 2011	24 janvier 2012
Substitution visée à l'article 60.1	9 janvier 2012	24 janvier 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2011	27 janvier 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2012	30 janvier 2012
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	1 ^{er} février 2012	5 mars 2012
Substitution visée à l'article 60.1	18 janvier 2012	7 février 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	24 janvier 2012	7 février 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 février 2012	7 février 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	15 février 2012	7 février 2012
Substitution visée à l'article 60.1	29 novembre 2011	17 février 2012
Substitution visée à l'article 60.1	27 janvier 2012	17 février 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	7 mars 2012	7 mars 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 mars 2012	13 mars 2012
Substitution visée à l'article 60.1	20 février 2012	14 mars 2012

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1	22 février 2012	14 mars 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	25 février 2012	14 mars 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	15 février 2012	19 mars 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	21 février 2012	26 mars 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 mars 2012	26 mars 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	26 mars 2012	26 mars 2012
Substitution amendée visée à l'article 60.1	22 février 2012	27 mars 2012
Substitution visée à l'article 60.1	22 février 2012	27 mars 2012
Substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	8 mars 2012	27 mars 2012
Substitution visée à l'article 60.1	21 mars 2012	29 mars 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	20 avril 2012	18 avril 2012
Substitution visée à l'article 60.1	4 avril 2012	18 avril 2012
Substitution visée à l'article 60.1	19 avril 2012	2 mai 2012
Substitution visée à l'article 60.1	9 mai 2012	17 mai 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} juin 2012	30 mai 2012
Substitution visée à l'article 60.1	25 mai 2012	19 juin 2012
Substitution visée à l'article 60.1	7 juin 2012	19 juin 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 juin 2012	19 juin 2012
Substitution visée à l'article 60.1	3 juillet 2012	11 juillet 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 juillet 2012	13 juillet 2012
Substitution visée à l'article 60.1	6 juillet 2012	19 juillet 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	3 août 2012	19 juillet 2012
Substitution visée à l'article 60.1	17 juillet 2012	24 juillet 2012
Substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} août 2012	22 août 2012
Substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} août 2012	30 août 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	9 août 2012	30 août 2012
Substitution visée à l'article 60.1	15 août 2012	30 août 2012
Substitution visée à l'article 60.1	26 juillet 2012	7 septembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	16 août 2012	7 septembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	28 août 2012	7 septembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	5 septembre 2012	17 septembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 septembre 2012	17 septembre 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} octobre 2012	28 septembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	20 septembre 2012	9 octobre 2012

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	24 septembre 2012	9 octobre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	10 octobre 2012	12 octobre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	28 septembre 2012	18 octobre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	5 octobre 2012	18 octobre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	12 octobre 2012	17 octobre 2012
Substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	24 septembre 2012	8 novembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1	15 octobre 2012	8 novembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 octobre 2012	8 novembre 2012
Substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	17 octobre 2012	8 novembre 2012
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 novembre 2012	13 novembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 novembre 2012	15 novembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	22 novembre 2012	14 décembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	30 novembre 2012	14 décembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (quatre avis)	20 décembre 2012	14 décembre 2012
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2012	14 décembre 2012

59083

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées au cours de l'année civile 2012

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2012, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (chapitre A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Modifications à l'annexe du règlement	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Remplacement du Titre deuxième	A été abrogé avant son entrée en vigueur qui était fixée au 1 ^{er} mai 2012	30 avril 2012 (abrogation)
Remplacement de l'Annexe	1 ^{er} juillet 2012	22 juin 2012

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (chapitre A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Modifications à l'annexe du règlement	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Remplacement de la Partie III	1 ^{er} juillet 2012	22 juin 2012

Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés (chapitre A-29, r. 6)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/reglement-conditions-dispensation-paiement.aspx>

Modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Ajout des Sections II (articles 18 à 23) et III (articles 24 à 38) dans le Chapitre II	24 octobre 2012	24 octobre 2012

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158, de la route 125, anciennement désignée route Saint-Philippe, et du rang de la Côte-Saint-Louis, située sur le territoire des municipalités de Saint-Esprit et de Saint-Roch-Ouest.	972	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des intersections des rues des Peupliers, des Bouleaux, de la route des Érables et du chemin de la Plage-du-Village, situées sur le territoire de la Municipalité de Caplan.	973	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06278 au dessus de la rivière Pot au Beurre, sur la route 239, également désignée montée Sainte-Victoire, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	973	N
Administrateurs agréés — Code de déontologie. (Code des professions, chapitre C-26)	929	Projet
Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. (Code des professions, chapitre C-26)	926	M
Administration financière, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (chapitre A-6.001)	924	M
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques.	957	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats	958	N
Adoption de la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires	955	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de René Martineau comme vice-président	967	N
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 5)	789	

Agronomes — Autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec . . . (Code des professions, chapitre C-26)	925	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	921	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)	921	M
Aide financière pour favoriser l'accès à la justice (Loi sur le ministère de la Justice, chapitre M-19)	940	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1)	922	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (chapitre A-29)	924	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées au cours de l'année 2012 (chapitre A-29)	983	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2012 (chapitre A-29.01)	981	Avis
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)	946	Décision
Code des professions — Administrateurs agréés (chapitre C-26)	929	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	926	M
Code des professions — Agronomes — Autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre C-26)	925	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'une membre	965	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	974	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013	974	N

Communauté métropolitaine de Québec — Octroi d'une aide financière sur cinq ans et conclusion d'une entente de financement pour la réalisation de trames verte et bleue.	955	N
Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	936	Projet
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes. (chapitre C-48.1)	936	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	959	N
Contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauharnois, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming.	970	N
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	946	Décision
Délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie.	960	N
École de technologie supérieure — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	965	N
Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	971	N
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	924	M
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	924	M
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration.	970	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Impôt sur le tabac, Règlement d'application de la Loi concernant l'..., modifié. (2012, P.L. 5)	789	
Industrie de la construction — Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre	980	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	971	N
Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2012. (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	981	Avis

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	975	N
Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.	922	N
(Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)		
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Aide financière pour favoriser l'accès à la justice.	940	Projet
(chapitre M-19)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre	951	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Jacques Cotton, sous-ministre . . .	949	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Louise Lambert comme sous-ministre adjointe	949	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	789	
(2012, P.L. 5)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Patrice Dallaire comme secrétaire adjoint.	949	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs — Nomination de Clément D'Astous comme sous-ministre	955	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Poulettes — Conditions de production	943	Décision
(chapitre M-35.1)		
Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le...	917	
(2012, P.L. 6)		
Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi éliminant le..., modifiée	917	
(2012, P.L. 6)		
Poulettes — Conditions de production.	943	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec.	979	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Jacques Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	949	N
Régie de l'énergie — Nomination de Diane Jean comme régisseuse et présidente . . .	953	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013.	975	N
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs — Modification	967	N

Règlements pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées au cours de l'année 2012 (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	983	Avis
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 1 ^{er} mars 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	958	N
Session (57 ^e) de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles — Composition et mandat de la délégation du Québec	969	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration	959	N
Taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la (2012, P.L. 5)	789	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la, modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration	966	N
Transports, Loi sur les, modifiée (2012, P.L. 5)	789	
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	966	N
Ville d'Alma — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	957	N

